



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR
L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
☎ 05.49.91.11.90 ☎ 05.49.91.62.66

COMITE SYNDICAL
du 23 MARS 2015 :
Collèges « Collecte et/ou traitement
des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL de la SEANCE

Date de convocation : 17 MARS 2015
Date d'affichage : 1^{er} AVRIL 2015
Secrétaire de séance : Raymond GALLET
Secrétaire auxiliaire : Nathalie DURAND

Nombre de délégués en exercice : 24
Nombre de présents : 17
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de votants : 17

Le VINGT TROIS du mois de MARS de l'an deux mille quinze, à 15 H, le Comité Syndical - Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de réunions de la Maison des Services de Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Yves BOULOUX.

⇒ Etaient présents :

BOULOUX Yves – **Président** : COLIN Ernest – MARIIGNAN Catherine - PORCHET Bernard – TREMBLAIS Daniel – **Vice-Présidents**— BROSSARD Olivier – BRUGIER-THOREAU Annie – COLAS Josette – FOUCHER Claude – GALLET Raymond – GRATEAU Serge – JEAN Gisèle – KESTEMAN Isabelle – LATU Roland – PROVOST Jean-Pierre – TAVILIEN Maryvonne –VERGEAU Moïse - **Membres du Comité.**

⇒ Etaient représentés : Sans objet.

⇒ Etaient excusés :

CARDIN Jean – GLAIN Jean-Marie – MOREAU Pascale — **Membres du Comité.**

⇒ Assistaient également à la séance :

M. CATHALA Jean-Paul – Représentant du Receveur du Syndicat.

Personnels du Syndicat : SAZARIN Jérôme - Directeur Général des Services – PLISSON Isabelle – Resp. Service REOM - DURAND Nathalie, Resp. Vie des Assemblées- MADEJ Jean-Luc, Resp. Service Comptabilité - RADET-TALIGOT Caroline, Resp. D'Exploitation Pôle Environnement --ROUZIERE Isciane, Chargée de Mission «Programme de Prévention des Déchets » - BEAUCHESNE Tony, Resp. de la Collecte – CHANTEMARGUE Christophe , Resp. des déchèteries et SIRONNEAU Franck, Resp. Service Ressources Humaines.

✓ N°C20150323_016 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

→ Délibération :

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint avec la présence de 17 délégués.

Monsieur Raymond GALLET est désigné Secrétaire de séance.

Le Procès-verbal du comité retraçant la séance du 28 Novembre 2014 est adopté sans réserve.

Le Président rappelle l'ordre du jour, composé des points suivants :

1. *Mise en place d'un nouveau mode de paiement de la REOM ;*
2. *Appel à candidatures et appel à projets pour l'extension des consignes de tri sur les emballages en plastique ;*
3. *Prolongation de la Convention avec la CC de la région de COUHE pour la collecte des déchets ménagers ;*
4. *Approbation du compte de gestion 2014 ;*
5. *Adoption du Compte Administratif 2014 et affectation des résultats ;*
6. *Vote du Budget 2015 ;*
7. *Autorisation de conclure des Prêts bancaires*
8. *Reprise de provision ;*
9. *Abandon du projet de centrale photovoltaïque à PINDRAY par la Compagnie du Vent ;*
10. *Renouvellement de la convention avec le CALITOM pour l'utilisation de la déchèterie de Charroux ;*
11. *Nouvelle convention avec OCAD3E pour la collecte des DEEE ;*
12. *Convention de reprise des lampes usagées ;*
13. *Mise à disposition de terrain par la CCM pour l'agrandissement de la déchèterie de Montmorillon ;*
14. *Mise à disposition de terrains pour l'extension de la déchèterie de St Pierre d'Exideuil ;*
15. *Signature d'un avenant pour la mise à disposition d'un terrain supplémentaire pour l'agrandissement de la déchetterie de Chauvigny ;*
16. *Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Corbeau-Blanc ;*
17. *Subvention accordée à Corbeau Blanc dans le cadre du réemploi d'objets récupérés en déchèteries ;*
18. *Convention avec le LYCEE KYOTO de Poitiers ;*
19. *Convention de partenariat avec l'association « la Traverse » pour la construction d'un poulailler Communale à LUCHAPT ;*
20. *Convention tripartite avec la CCI et le CG86 pour la réduction des déchets en entreprises ;*
21. *Modification de la délibération apportant un soutien financier au transport des scolaires ;*
22. *Partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois ;*
23. *Avenant avec LHOIST pour la reprise du bois de catégorie B ;*
24. *Convention avec l'entreprise ECOSYS pour la valorisation du bois non traité*
25. *Avenant au contrat de mandat d'autofacturation annexé au contrat CAP BAREME E avec ECO-EMBALLAGES.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

→ **Délibération :**

Monsieur TREMBLAIS, Vice-Président, présente le rapport suivant : A compter du 1^{er} janvier 2016, serait proposé aux redevables de payer mensuellement la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Ce nouveau mode de paiement a pour but de répondre à une demande croissante des usagers et également de participer à l'amélioration du taux de recouvrement de la REOM.

La mise en place de ce prélèvement mensuel dit « périodique » complèterait ainsi les modes de paiement existants :

- *Numéraire, chèque bancaire ;*
- *Titre Interbancaire de paiement (TIP) et TIPI (par internet) ;*
- *Mandat ou Virement bancaire, Carte bancaire au guichet de la trésorerie ;*
- *Prélèvement automatique à échéance.*

Le redevable qui souhaite utiliser ce mode de paiement devra signer au préalable un contrat portant règlement financier. Il recevra alors avant le 31 décembre de l'année N-1 un échéancier qui précisera les mensualités dues au titre de l'année N. Au cours de l'année N, le redevable ne recevra plus qu'une seule facture.

Le prélèvement mensuel requiert une grande réactivité des acteurs (Communautés de Communes, SIMER, Trésoreries) puisque l'émission des titres de recettes, des factures et le traitement des opérations de prélèvement seront multipliés.

Pour que ce nouveau mode de paiement soit ouvert au redevable, il appartient à l'assemblée délibérante des Communautés de Communes de le décider. Par ailleurs, la mensualisation des paiements peut être complétée par l'instauration de la « Proratization ». Cela romprait ainsi avec la règle actuellement en vigueur selon laquelle « tout semestre commencé est dû ». La modification de ce principe serait appréciée par les redevables et irait dans le sens d'une plus juste facturation.

Au total, la mise en place de la mensualisation et de la « proratisation » nécessitera pour le SIMER, l'acquisition d'un module informatique pour environ 5 500 € HT, ainsi qu'un temps de travail supplémentaire pour les opératrices du service redevance (0.5 ETP).

Cette question a reçu un avis favorable du Bureau Syndical.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'approuver la mise en place d'un nouveau mode de paiement par prélèvement mensuel à compter du 1^{er} janvier 2016 ;***
- ***D'approuver le principe de la mise en place de la « proratisation » de la Redevance à compter du 1^{er} janvier 2016.***

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

➔ **Délibération :**

Le Président demande au Directeur de présenter le rapport suivant : Le taux de recyclage des emballages ménagers plafonne en France à 67 %. Pour améliorer cette performance l'un des leviers identifiés est de doubler le taux de recyclage des emballages en plastique qui est aujourd'hui de 23%.

Pour ce faire, une expérimentation sur l'extension des consignes de tri sur les emballages en plastique a été conduite en 2012/2013. Ainsi 3.7 millions d'habitants ont pu mettre dans leur sac de tri les films souples et les pots barquettes en plastique. Cette expérimentation à laquelle ont participé 23 Communes du SIMER a permis de trier en moyenne à l'échelon national + 4.6 Kg/hab/an. L'objectif d'Eco-Emballages, qui pilote ce projet, est d'étendre progressivement ces consignes de tri. En 2014/2016, 8 à 10 millions de personnes seraient concernées et 100% à l'horizon 2022.

Un nouvel appel à candidatures a ainsi été lancé auprès des collectivités locales le 24 Novembre 2014 pour augmenter le nombre de collectivités concernées par l'extension des consignes. Le SIMER souhaite répondre à cet appel à candidatures afin que l'intégralité de ses 99 Communes bénéficie de cette simplification du geste de tri. Le principal atout du Syndicat pour être sélectionné est de bénéficier des savoirs de l'expérimentation déjà conduite sur une partie de son territoire et d'être opérationnel notamment grâce à son centre de tri dès le 1^{er} Janvier 2016.

Par ailleurs en parallèle de cet appel à candidatures, un appel à projets a également été initié pour permettre :

- **L'adaptation des process dans les centres de tri existants (volet 1)**
- **La création de nouveaux centres de tri (volet 2)**
- **La création des premières unités de surtri (volet 3)**

Dans ce cadre Eco-emballages pourrait financer 50% des travaux ou études envisagés dans la limite de 500 000 € HT. En effet, le tri de ces « nouveaux plastiques » nécessite une adaptation des centres de tri en France pour maîtriser les coûts de traitement qui ont été évalués en moyenne à 1 500 € / tonne. Le Syndicat pourrait profiter de cet appel à projets pour mécaniser un peu plus son process de tri en améliorant le taux de captation des films en plastiques. Des travaux pourraient être également réalisés sur le système de climatisation des cabines.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser le Président à répondre avant le 31 Mai 2015 à l'appel à candidatures et à l'appel à projets lancés par Eco-Emballages.***

➔ **Débats / Observations :**

Monsieur LATU s'interroge sur le surcoût éventuel que représenterait la généralisation de ces consignes de tri à l'ensemble du territoire syndical.

Le Directeur indique qu'au regard de la première expérimentation, il n'y aurait pas de surcoût pour la collecte, mais pour le tri, en raison de la difficulté à trier ce type de résine. Par ailleurs, il précise que le Syndicat est soutenu par ECO-EMBALLAGES à hauteur de 800 € la tonne triée.

Le Président souligne la force du Syndicat dans ce projet notamment grâce à son centre de tri performant et à ses agents expérimentés.

✓ N°C20150323_019 : PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC LA CC DE LA REGION DE COUHE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

→ Délibération :

Le Président indique que depuis le 23 Juin 2014, le SIMER assure la collecte en porte à porte des déchets pour le compte de la Communauté de Communes de la Région de Couhé. Cette dernière souhaite prolonger la prestation jusqu'au 25 Septembre 2015, afin d'étudier plusieurs scénarii pour l'organisation future de son service de collecte. Les tarifs appliqués pour l'exécution de cette prestation demeurent inchangés :

DESIGNATION	P.U HT
Coût d'utilisation d'une BOM de 26 T	250.00 € / jour
Chauffeur	24.00 € / heure
Rippeur	23.00 € / heure

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE DECIDE :

- *D'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention avec la Communauté de Communes de la Région de Couhé aux conditions indiquées ;*
- *D'autoriser le Président à prendre toutes décisions ou avenants utiles.*

→ *Une abstention est enregistrée, celle de Monsieur Roland LATU.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_020 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014

→ Délibération :

Le Compte de Gestion 2014 du Budget Annexe « élimination des déchets » est tenu par le Receveur du Syndicat. Celui-ci doit reprendre dans ses écritures les résultats de l'exercice précédent, le montant de tous les titres de recette émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés.

Le Compte de Gestion doit être semblable en tout point au Compte Administratif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *D'approuver le Compte de Gestion 2014 du Budget Annexe « élimination des déchets » :*

COMPTE DE GESTION 2014		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATION DE L'EXERCICE	SECTION D'EXPLOITATION	9 002 408.06 €	9 207 429.52 €	+ 205 021.46 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	1 693 172.94 €	2 118 248.88 €	+ 425 075.94 €

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	REPORTS EN SECT D'EXPLOITATION	- €	1 367 170.71 €
	REPORTS EN SECT D'INVESTISSEMENT	- €	491 052.05 €

RAR A REPORTER EN N+1	SECTION D'EXPLOITATION	- €	- €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	1 261 622.59 €	330 375.00 €

- ***D'autoriser le Président à signer tous les documents constituant le Compte de gestion.***

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_021 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ET AFFECTATION DES RESULTATS

➔ **Délibération :**

Monsieur Bernard PORCHET, Vice-Président, rappelle que le Compte Administratif du Budget Annexe « élimination des déchets » du Syndicat est présenté selon la Nomenclature Comptable M4. Il fait l'objet d'un rapport de présentation joint en annexe.

Le Compte Administratif doit être identique au Compte de Gestion et doit mentionner les résultats repris de l'exercice précédent. Il doit préciser également les restes à réaliser dont un état doit y être joint.

Conformément au C.G.C.T. et au règlement intérieur des Assemblées, le Comité Syndical doit élire un nouveau Président de séance. Toutefois, le Président du Syndicat peut assister aux débats, sans prendre part aux votes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- **D'adopter le Compte Administratif du Budget Annexe « élimination des déchets » :**

✓ **Fonctionnement :**

- Un résultat d'exercice 2014 de **205 021.46 €**
- Un report de l'exercice N-1 **1 367 170.71 €**
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de **1 572 192.17 €**

✓ **Investissement :**

- Un excède d'investissement pour l'exercice 2014 de **425 075.94 €**
- Un report de l'exercice N-1 de **491 052.05 €**
- Soit un solde d'exécution de **916 127.99 €**
- Un besoin de financement des RAR de **931 247.59 €**
- Soit un déficit d'investissement cumulé de **15 119.60 €**

• D'affecter les résultats cumulés comme suit :	
➤ Résultat de fonctionnement reporté 201 (002)	1 557 072.57 €
➤ Un excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	15 119.60 €
➤ Solde d'exécution de la section d'investissement (001)	916 127.99 €

➔ Débats / Observations :

Monsieur GALLET constate la baisse du loyer versé par la Séché Eco-Industrie en 2014 et souhaite connaître le motif.

Le Directeur indique qu'elle s'explique par l'année exceptionnelle que fut 2013 en raison de la renégociation du contrat.

Concernant le compost, Monsieur GALLET indique qu'il serait nécessaire de revoir son prix de vente face notamment à la concurrence qui propose un produit à un coût moindre.

Le Directeur appelle à la vigilance sur la qualité du compost venant des départements limitrophes. Il ajoute qu'une opération promotion a déjà été réalisée l'année passée et que diminuer davantage son prix reviendrait à le vendre en dessous de son coût de production.

Pour la partie concernant le personnel, Monsieur GALLET s'interroge sur le lien entre la recrudescence de l'absentéisme et la suppression de la journée de carence.

Le Directeur indique qu'il n'y pas de certitude sur cette hypothèse et précise que l'assurance statutaire ne couvre pas l'ensemble des arrêts et notamment ceux de courte durée.

Madame JEAN demande si cet absentéisme concerne également des maladies professionnelles.

Le Directeur précise que la grande majorité sont des petits arrêts et explique que les agents du service collecte sont vieillissants, exposés à des conditions de travail soutenues, mais que pour autant les postes de reclassement sont limités. Il souligne toutefois le faible taux d'absentéisme des agents de tri.

✓ N°C20150323_022 : VOTE DU BUDGET 2015

➔ Délibération :

A la demande du Président, Mme MARIGNAN, Vice-présidente du syndicat expose le rapport de présentation du budget joint en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- **D'adopter le Budget Primitif dont les sections de fonctionnement et d'investissement peuvent être synthétisées de la façon suivante :**

		DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent Budget	11 093 355,17 €	9 536 282,60 €
R E P O R T S	002 Résultat de fonctionnement reporté	- €	1 557 072,57 €
Total de la section de fonctionnement		11 093 355,17 €	11 093 355,17 €
		DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits d'investissement votés au titre du présent Budget	3 924 719,87 €	3 924 719,87 €
R E P O R T S	Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 261 622,59 €	330 375,00 €
	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €	916 127,99 €
	Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	- €	15 119,60 €
Total de la section d'investissement		5 186 342,46 €	5 186 342,46 €
TOTAL du BUDGET		16 279 697,63 €	16 279 697,63 €

➔ Débats / Observations :

Monsieur GRATEAU remarque la hausse du coût de la prestation pour la location et l'entretien des vêtements de travail pour 2015.

Le Directeur explique que la prestation a débuté au cours de l'année 2014 et que le projet de budget tient compte d'un financement sur une année complète.

✓ **N°C20150323_023 : AUTORISATION DE CONCLURE DES PRETS BANCAIRES**

➔ Délibération :

Le Président rappelle que le financement du programme d'investissement 2015 prévoit le recours à un prêt bancaire d'un montant total de 1 082 675 € (1 255 175 € - 172 500 € RAR) :

- 660 000 € pour la rénovation des déchèteries ;
- 272 675 € pour le renouvellement du matériel roulant ;
- 150 000 € pour la réhabilitation du système de traitement des eaux de la plateforme de compostage.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE D'AUTORISER LE PRESIDENT A :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération ;
- Retenir les meilleures offres de prêts qui correspondront aux conditions suivantes :
 - Prêt non structuré dont la durée de financement ne devra pas excéder 15 ans
 - Les remboursements se feront par échéances trimestrielles
 - Les taux d'intérêt seront fixes
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Procéder à des tirages échelonnés et le cas échéant à des remboursements anticipés ;
- Conclure tout avenant utile ou destiné à introduire dans le contrat initial une clause répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_024 : REPRISE DE PROVISION

➔ **Délibération :**

Le projet de Budget pour 2015 prévoit une reprise de provision de 72 000 € pour compenser la baisse de la redevance d'occupation du domaine public versée par Séché Eco Industries concernant le site d'enfouissement du VIGEANT.

PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES			
Intitulé	Montant des provisions	Reprise inscrite au budget 2015	Solde prévisionnel
Provisions pour risques perte du loyer SEI	1 183 500 €	72 000 €	1 111 500 €
Provision contentieux chaîne de tri	95 000 €	0 €	95 000 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser la reprise de provision prévue au Budget 2015.***

➔ **Débats / Observations :**

Monsieur LATU souhaite savoir si la provision chaîne de tri est liée au contentieux en cours.

Le Directeur confirme et précise que malheureusement le dossier n'a pas évolué. L'expertise demandée par le Syndicat est achevée et les conclusions de l'expert livrées au Tribunal, mais que depuis, le dossier est resté sans mouvement. Il ajoute que cette

provision a été constituée pour faire face aux frais occasionnés par cette procédure et notamment les frais d'avocat et d'expertise qui se sont déjà élevés à plus de 20 000 €.

Monsieur COLIN fait part de ses espoirs de récupérer les sommes engagées au vue des préjudices subis par le Syndicat dans cette affaire.

✓ N°C20150323_025 : ABANDON DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A PINDRAY PAR LA COMPAGNIE DU VENT

→ **Délibération :**

Le Vice-président Ernest COLIN, rappelle qu'au lieu-dit « la Loge à Cornuchon » à PINDRAY, le SIMER et la Communauté de Communes du Montmorillonnais ont mandaté « la Compagnie du Vent » afin d'étudier la faisabilité de l'implantation d'une centrale photovoltaïque, notamment sur l'ancienne décharge gérée par le Syndicat.

Les parcelles concernées sont celles mises à disposition par la Communauté de Communes du Montmorillonnais dans le cadre du transfert de compétence « collecte et traitement des déchets », effectué à compter du 1^{er} Janvier 2002.

Section	N° de parcelle	Contenance totale	Contenance découpée Prévisionnelle
E	151	04 ha 00 a 00 ca	02 ha 69 a 49 ca
E	154	05 ha 55 a 00 ca	04 ha 74 a 48 ca

Par ailleurs, ce projet concerne également sur le même site une parcelle dont le Syndicat est seul propriétaire.

Section	N° de parcelle	Contenance totale	Contenance découpée Prévisionnelle
E	150	01 ha 07 a 85 ca	00 ha 65 a 10 ca

Par courrier du 6 janvier 2015 « la Compagnie du Vent » nous informe que les critères de sélection des projets des centrales au sol ont évolué, la pondération du prix est ainsi passée de 40 à 46% et aucune compensation de l'ensoleillement n'est prévue par le Département ou la Région. Dès lors, pour la Compagnie de Vent le projet de PINDRAY n'apparaît plus compétitif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser le Président à signer avec « la Compagnie du Vent », un avenant de résiliation à la Convention d'occupation temporaire du domaine public ;***
- ***De prendre tout acte utile à la recherche d'un autre opérateur économique.***

→ **Débats / Observations :**

Monsieur COLIN fait remarquer la baisse de la rentabilité des projets « photovoltaïque ».

Madame TAVILIEN évoque l'éolien en remplacement du photovoltaïque.

En raison de la nature des sols de la décharge, Monsieur COLIN, indique que cette hypothèse n'est pas envisageable.

✓ N°C20150323_026 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CALITOM POUR L'UTILISATION DE LA DECHETERIE DE CHARROUX

→ Délibération :

Madame MARIGNAN, Vice-Présidente, indique que depuis le 1^{er} Juillet 2012, une convention lie le SIMER et le CALITOM (Syndicat de valorisation des déchets de la Charente) pour l'utilisation de la déchèterie de CHARROUX par 393 usagers (à l'exception des professionnels) du CALITOM. Une participation financière de 23 € HT/ habitant est demandée au CALITOM.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *D'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention avec la CALITOM d'une durée d'un an, reconductible 3 fois pour la même période.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N °C20150323_027 : NOUVELLE CONVENTION AVEC OCAD3E POUR LA COLLECTE DES DEEE

→ Délibération :

Le Président indique que pour la période 2015-2020, OCAD3E a obtenu du Ministère de l'Ecologie le renouvellement de son agrément comme Eco-organisme coordonnateur pour la collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques. Dans ce contexte, il convient de signer une nouvelle convention avec OCAD3E qui a pour obligation d'une part de compenser le coût de collecte séparée des DEEE et de faire assurer l'enlèvement par l'organisme agréé des DEEE. A noter que les nouveaux barèmes sont revalorisés au profit des collectivités de l'ordre de 20%.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *D'autoriser la signature avec OCAD3E de la nouvelle convention de collecte séparée des DEEE pour une période contenue entre le 1^{er} Janvier 2015 et le 31 Décembre 2020.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_028 : CONVENTIONS DE REPRISE DES LAMPES USAGÉES

→ Délibération :

La collecte des lampes usagées vise toute les lampes d'éclairage à l'exception des lampes à filament et halogènes.

Dans cette filière RECYLUM est l'organisme qui met notamment à disposition du Syndicat les conteneurs nécessaires à la collecte des lampes. Il assure également l'enlèvement de celles-ci et la traçabilité de la valorisation. OCAD3E quant à lui assure la coordination entre le SIMER et RECYLUM et verse la compensation financière due.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *d'autoriser le Président à signer DEUX conventions distinctes avec RECYLUM et OCAD3E pour la reprise des lampes usagées.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_029 : MISE A DISPOSITION DE TERRAINS PAR LA CC DU MONTMORILLONNAIS POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA DECHETERIE DE MONTMORILLON

→ Délibération :

Le Vice-Président, Ernest COLIN, indique que les travaux d'agrandissement et de modernisation de la déchèterie de Montmorillon devraient débuter au printemps 2015. Pour ce faire, il est nécessaire que soit mise à disposition du Syndicat une parcelle d'une superficie de 3 836 M² (N° de parcelle C 1581).

Par ailleurs, il serait utile dans le même temps de régulariser l'utilisation d'un espace d'environ 205 M² (N° de parcelle C 1577) utilisé pour les bornes à verre devant l'entrée actuelle de la déchèterie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *D'autoriser le Président à prendre tous les actes utiles pour la mise à disposition des terrains ci-dessus indiqués.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓N°C20150323_030 : MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EXTENSION DE LA DECHETERIE DE ST PIERRE D'EXIDEUIL

→ **Délibération :**

Dans le cadre de notre projet d'extension et de modernisation de la déchèterie de St Pierre d'Exideuil, la Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois a exprimé par courrier du 13 juin 2014 son accord pour la mise à disposition de 1 486 M² de terrains sur la parcelle cadastrale section ZK n° 58.

Par ailleurs, pour la réalisation d'un système de confinement des eaux d'incendie potentiellement polluées d'une capacité de 120 M³, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE / rubrique 2710-2) rend nécessaire la mise à disposition d'une emprise foncière supplémentaire de 1068 M² (ZK n°57, 62, 63, 106, 131, 134, 139,142).

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser la signature de tout acte permettant la mise à disposition de terrains.***

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓N°C20150323_031 : SIGNATURE D'UN AVENANT POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAIN SUPPLEMENTAIRE POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA DECHETERIE DE CHAUVIGNY

→ **Délibération :**

Madame MARIGNAN, Vice-Présidente, indique que par convention du 21 Octobre 2014, 3 470 M² de terrains supplémentaires ont été mis à la disposition du SIMER pour permettre l'agrandissement de la déchèterie. Toutefois 270 M² supplémentaires d'emprise foncière sont nécessaires pour la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'incendie potentiellement polluées.

Au total la parcelle BD 176, 7 010 M² sont mis à disposition du Syndicat et 488 M² ne sont pas concernés. L'ensemble de la parcelle BD 176 demeure la propriété de la Ville de Chauvigny.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition du 21 Octobre 2014.***

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_032 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CORBEAU BLANC

→ Délibération :

Mme MARIGNAN, Vice-Présidente, rappelle que le SIMER, dans son action de recyclage de déchets de déchèteries, a conclu une convention de partenariat avec l'Association Corbeau Blanc en 2012. Cette convention cadre la récupération de divers matériaux par l'Association en vue de leur recyclage. Ainsi, les pneus sur jante, les extincteurs, les bouteilles de gaz et les radiographies sont collectés dans les déchèteries du Syndicat, puis traités par Corbeau Blanc, pour être ensuite recyclés.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour que Corbeau Blanc puisse poursuivre ses activités de recyclage.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *D'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention avec l'Association Corbeau Blanc pour une durée d'un an, reconductible 2 fois pour la même période.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_033 : SUBVENTION ALLOUEE A CORBEAU BLANC POUR LE REEMPLOI D'OBJETS RECUPERES EN DECHETERIE

→ Délibération :

Mme MARIGNAN, Vice-Présidente, indique que Le SIMER a également conclu une convention de partenariat avec l'Association Corbeau Blanc en 2013 pour la récupération de divers objets tels que : bibelots, vaisselle, meubles, vélos, jouets et ordinateurs dans 3 déchèteries du Syndicat : Usson du Poitou, Millac & Verrières.

En 2014, Corbeau Blanc a ainsi récupéré 12,06 tonnes d'objets divers, contre 6,35 tonnes en 2013 (sur 8 mois). Au titre du réemploi effectué en 2014, et comme le prévoit la convention, l'Association peut ainsi bénéficier d'une subvention de 557,42 € (calcul effectué au coût 2014 de la tonne enfouie, hors TVA, avec TGAP, auquel il a été déduit l'acompte versé en 2014, soit : $12,06 \text{ tonnes} \times 63,6 \text{ €} = 767,08 \text{ €}$; $767,08 \text{ €} - 209,66 \text{ €} = 557,42 \text{ €}$).

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *D'autoriser le versement de cette subvention à l'Association Corbeau Blanc.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

→ Délibération :

Le Président indique que dans le cadre de son programme de prévention des déchets, le Syndicat a engagé une action de promotion des poules pour détourner les déchets organiques du sac noir.

Cette action a été principalement développée en 2014, via une opération « poulailler témoin » (10 foyers avaient adopté 2 poules, cela nous avait permis d'identifier qu'environ 100kg de déchets organiques étaient détournés du sac noir par foyer par an). Au regard de ces bons résultats, une opération de distribution de poules avait alors été proposée au cours de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets fin Novembre 2014. 900 demandes d'usagers nous avaient été adressées.

Des étudiants, en BTSA *Développement et Animation des Territoires Ruraux* du lycée Kyoto de Poitiers, ont développé un projet intitulé « Recycl'œuf » dont l'objectif premier est de sensibiliser la population à valoriser les déchets alimentaires. Ayant eu connaissance de notre engagement dans ce domaine, les étudiants nous ont contacté pour nous proposer de travailler en partenariat sur le montage de poulailler dans des écoles. Ce partenariat prévoit que les étudiants développent une méthodologie pour la mise en place d'un poulailler pour l'école d'Antigny (ainsi que Bonnes et Tercé) et que le SIMER apporte un appui technique via notamment la réalisation d'illustrations pour 3 panneaux pédagogiques à disposer dans les écoles (« Que mange une poule ? » ; « Le saviez-vous ? (Chiffres clés) » ; « Le recyclage alimentaire par les poules »). Le coût estimé pour cet appui technique est de l'ordre de 900€.

Ce travail viendra alors abonder l'outil « Valise de Sim » destiné aux enseignants d'écoles primaires (déjà diffusé à 22 enseignants). Ainsi, il y sera proposé un module supplémentaire « Développez votre poulailler » ; ce dernier comportera une méthodologie et des supports graphiques ludiques pour sensibiliser les enfants, le personnel et les parents.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser la signature de la Convention de partenariat avec le Lycée KYOTO de Poitiers aux conditions présentées.***

→ Débats / Observations :

Madame JEAN fait part de ses doutes sur la construction de poulaillers dans les écoles et principalement pour le nourrissage des poules et l'entretien.

La Chargée de prévention indique que la nourriture est apportée généralement par les parents, qui récupèrent ensuite les œufs. Elle ajoute que l'entretien du poulailler est confié bien souvent aux employés communaux.

✓ N°C20150323_035 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LA TRAVERSE » POUR LA CONSTRUCTION D'UN POULAILLER COMMUNAL A LUCHAPT

→ Délibération :

Le Président indique que dans la continuité de son action de promotion des poules, le SIMER a été sollicité par l'Association « La Traverse » de la Commune de Luchapt.

Cette Association, qui compte 110 adhérents, a pour objectif de tisser du lien social parmi ses 290 habitants.

L'Association, avec l'accord du Maire, a pour projet de construire un poulailler communal. Il nous paraît intéressant de contribuer au lancement d'un tel projet afin de disposer d'exemple et de méthodologie à proposer par la suite à d'autres Communes. L'objectif pour le SIMER est ainsi de détourner des déchets organiques des sacs noirs d'une partie de ce village, mais aussi d'identifier les freins et les leviers pour conduire ce genre de projet.

Ayant de faibles moyens, l'Association nous a sollicité pour obtenir un appui technique et/ou financier de notre part. Nous souhaitons donc proposer la prise en charge d'achat de piquets et de la clôture pour la construction du poulailler. Les coûts engendrés par ce projet ne devront pas excéder 1 500 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser la signature de la convention avec l'Association « La Traverse » fixant la participation financière apportée par le SIMER.***

✓ N°C20150323_036 : CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA CCI ET LE CG 86 POUR LA REDUCTION DES DECHETS EN ENTREPRISE

→ Délibération :

Au cours de la période 2015-2016, le SIMER dans le cadre de son programme de prévention des déchets va développer une action destinée aux entreprises.

Cette action vise à engager 10 entreprises pour mener des actions de prévention de déchets. Pour ce faire, un partenariat est développé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne (CCI) et le Conseil Général de la Vienne. En effet, au cours des années précédentes, ces deux acteurs ont développé un programme intitulé PACTE (*Programme d'accompagnement des entreprises pour la réduction et la prévention des déchets*). Ce dernier a pour objectifs de :

- *Réaliser un pré-diagnostic déchets gratuit au sein de 10 entreprises, permettant un état des lieux des gisements et l'élaboration d'un plan d'action de prévention.*
- *Accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de mesures de meilleure gestion et de prévention.*
- *Valoriser et communiquer sur les entreprises signataires et les actions de prévention qu'elles mènent lors de différents évènements médiatisés.*

Dans ce partenariat, le SIMER s'engage à mobiliser des moyens humains à hauteur de 20 jours de travail et à financer une partie du coût de la formation suivie par les entreprises, pour un montant maximum de 2 000 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *D'autoriser la signature de la convention avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vienne et le Conseil Général aux conditions exposées ci-dessus.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓N°C20150323_037 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION APPORTANT UN SOUTIEN FINANCIER AU TRANSPORT DES SCOLAIRES

→ **Délibération :**

Afin de sensibiliser le jeune public au tri et à la prévention des déchets, le SIMER a mis en place, par délibération du Comité Syndical de Mars 2014, une subvention au transport des scolaires qui prévoit la prise en charge à hauteur de 25% des frais réellement engagés par l'école pour se rendre à l'Eco-Pôle.

Au regard du faible nombre de subventions attribuées en 2014 (65€ / 1 demande), il est proposé au Comité d'augmenter la prise en charge du transport à hauteur de 50% des frais engagés, dans la limite des crédits inscrits et sur production des factures justificatives.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *D'adopter les nouvelles conditions de soutien au transport des scolaires.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_038 : PARTENARIAT AVEC LE SYMCTOM DU BLANC POUR LE TRAITEMENT DU BOIS

→ Délibération :

Le SYMCTOM est un Syndicat Mixte de collecte et de traitement des déchets qui regroupe 45 Communes dans le Département de l'INDRE. Un partenariat pourrait être construit pour mettre en commun nos moyens, afin de valoriser le bois collecté dans les déchèteries du SYMCTOM. Le Coût de traitement du bois serait de 35 € HT / T et le gisement annuel est évalué à 500 tonnes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser la signature avec le SYMCTOM du BLANC d'une convention de partenariat pour une durée d'une année, reconductible 3 fois pour la même durée.***

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_039 : AVENANT AVEC LHOIST POUR LA REPRISE DU BOIS DE CATEGORIE B

→ Délibération :

Le Président indique que depuis le 1^{er} juillet 2013, le Syndicat assure la valorisation énergétique du bois collecté en déchèterie par l'intermédiaire de la société LHOIST qui exploite des fours à Chaux dans la région de TERRASSON en Dordogne. Le contrat expire au 30 juin 2016, mais il convient de le modifier pour permettre la revalorisation des prix de reprise et des quantités traitées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- **D'autoriser la conclusion d'un avenant qui prolonge au 30 juin 2018 le contrat de reprise du bois avec la société LHOIST ;**
- **De fixer les quantités minimum de bois traité de la façon suivante :**
 - *pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 : 2.130 Tonnes ;*
 - *pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 : 1.850 Tonnes ;*
 - *pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 : 1.600 Tonnes ;*
 - *pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 : 1.600 Tonnes.*

- **De déterminer les prix de reprise comme suit :**
 - o *pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 : 17 euros H.T / Tonne ;*
 - o *pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 : 17 euros H.T / Tonne ;*
 - o *Pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 : 18 euros H.T / Tonne ;*
 - o *Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 : 18 euros H.T / Tonne.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

✓ N°C20150323_040 : CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE ECOSYS POUR LA VALORISATION DU BOIS NON TRAITE

→ **Délibération :**

Le programme de modernisation des déchèteries comprend l'agrandissement des sites les plus fréquentés. Dans ceux-ci des quais supplémentaires seront ajoutés qui permettront de séparer le bois traité du bois non traité. Par ailleurs, le flux de déchets verts attire une fraction ligneuse qui ne peut être transformée en compost ainsi que des souches ou du gros bois.

Dans ce cadre, pour traiter ces différents produits, des contacts ont été pris avec la société ECOSYS qui se situe en Touraine. Elle est spécialisée dans le compostage des déchets verts (500 000 T/ an) et le traitement du bois (100 000 T/an). ECOSYS propose de reprendre les différentes catégories de bois aux conditions suivantes :

- *Fraction ligneuse des déchets verts (20/180) : 5 € HT/T*
- *Souches : 15 € HT/T*
- *Gros bois : 20 € HT / T*
- *Bois de catégorie A : 25 € HT/ T*

Le transport de ces produits demeure à la charge du S.I.M.E.R.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- ***D'autoriser la signature d'une convention de reprise du bois avec ECOSYS d'une durée d'un an reconductible deux fois.***

→ **Débats / Observations :**

Le Directeur souligne que malgré les prix de reprise proposés, il demeure un coût à la charge du SIMER.

✓ N°C20150323_041 : AVENANT AU CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION
ANNEXE AU CONTRA CAP BAREME E AVEC ECO-EMBALLAGES

► Délibération :

Eco-Emballages souhaitent dématérialiser ses échanges avec les Collectivités locales à compter de 2015, notamment en ce qui concerne la transmission des factures et des avis de virements relatifs aux soutiens.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE COMITE DECIDE :

- *d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de mandat d'autofacturation annexé au Contrat pour l'Action et la Performance Barème E, proposé par Eco-Emballages.*

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

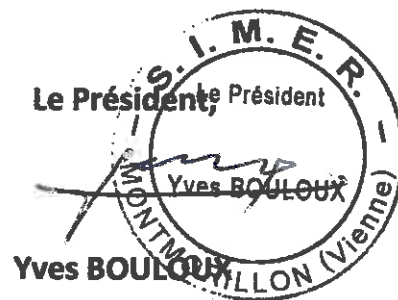
L'ordre du jour étant terminé, le Président clôt la séance

Le Secrétaire de Séance



Raymond GALLET

Le Président, Président



Yves BOULOUX

Yves BOULOUX



ANNEXES



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

Siège : 31, rue des Clavières – BP60040 – 86501 MONTMORILLON CEDEX
☎ 05.49.91.11.90 - 📠 05.49.91.62.66
E-mail : simer-montmorillon@cg86.fr

CONVENTION POUR LA REPRISE TEMPORAIRE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS N°2015 –OM/01

ENTRE

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, représenté par son Président, Monsieur Yves BOULOUX, autorisé par délibération du Bureau syndical en date du, désigné dans ce qui suit par « le S.I.M.E.R. ».

D'une part,

ET

Communauté de Communes de la Région de Couhé, 8 Rue Hemmoor - 86700 Couhé représentée par son Président, M André SENECHÉAU, autorisé par délibération en date du, désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes ».

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Considérant que la Communauté de Communes n'est pas en mesure d'assurer avec ses moyens propres la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Considérant que la Communauté de Communes est membre du S.I.M.E.R et qu'elle sollicite ainsi l'assistance du syndicat pour poursuivre la prestation de collecte débutée le 23 juin 2014.

Il est ainsi conclu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

1.1 Généralités

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SIMER est en mesure d'assurer la collecte en porte à porte des déchets ménagers produits sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de COUHE.

1.2 Nature des déchets collectés

Les déchets concernés par la prestation sont les déchets ménagers ou assimilés qui ne présentent pas un caractère dangereux ou polluant.

Les deux flux de déchets collectés en porte à porte seront :

- La Fraction recyclable des ordures ménagères à savoir :
 - Bouteilles et flacons en plastique
 - Papiers cartons et briques alimentaires
 - Aluminium
 - Acier
 - La Fraction résiduelle des ordures ménagères.
- Les déchets spécifiques produits par les industries, commerçants et artisans ne font pas partis de cette prestation.

1.3 Définition et organisation de la prestation

La collecte des déchets s'effectuera au moyen d'une Benne à ordures ménagères bi-compartimentée de 26 tonnes.

La benne à ordures ménagères n'empruntera que des voies ouvertes à la circulation publique et disposant d'une chaussée en mesure de supporter le poids et l'encombrement du véhicule.

La collecte devra se dérouler dans le respect de la recommandation R 437 de Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Notamment, il ne pourra être recouru que de façon exceptionnelle à des marche-arrières ou à une collecte bilatérale afin d'éviter les risques de renversement ou d'écrasement des personnels et des tiers.

La collecte de la fraction recyclable et de la fraction résiduelle des ordures ménagères se déroulera au moins une fois par semaine de façon concomitante. La Communauté de Communes définit librement les circuits et horaires de collecte et en Informe le SIMER par la remise des cartes et plannings requis. Toutefois la communauté de Communes s'engage à résorber tous les points de sécurité signalés par le SIMER Il incombera à la Communauté de Communes d'informer la population des changements éventuels de fréquence ou mode de collecte durant cette période et à faire procéder à l'entretien des voies (fauchage élagage).

Les sacs ou les bacs agréés utilisés pour la collecte sont déposés par les usagers la veille au soir du jour de collecte. Si le contenu des sacs n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas ramassés et un message précisant la cause du refus sera apposé sur le contenant.

1.4 Mise à disposition de services

Dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour la bonne organisation du service pourra mettre à disposition du SIMER au moins un agent. Le Président du SIMER et ses représentants pourront adresser à l'agent mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

L'agent mis à disposition du SIMER demeure employé par la Communauté de Communes dans les conditions statutaires qui sont les siennes.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente prend effet au **2 Mars 2015** et se conclue au **25 septembre 2015**. Elle pourra être reconduite par décision expresse des parties. Les parties pourront mettre un terme à la présente convention, dans le respect des conditions du CCAG visé.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- La présente convention
- Le Bordereau des Prix unitaires (BPU)
- Le CCAG Fournitures courantes et services

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet de la présente convention seront réglées par des **prix unitaires**, en fonction des coûts de main d'œuvre et de matériels réellement utilisés pour effectuer la prestation (cf. Bordereau des Prix Unitaires).

4.2 – Contenu des prix

Les prix sont hors TVA, ils comprennent l'ensemble des coûts générés par la prestation soit les frais d'assurance, de carburant, de conditionnement, de pesage, de transfert vers les filières de traitement, de production des données de suivi de collecte.

4.3 – Variation des prix

Les prix renseignés dans le bordereau des prix sont fermes et non révisables pour la durée de la prestation.

4.4 – Paiement des comptes

– Délai de paiement

Les règlements s'effectuent, conformément aux règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement, ou de la date de l'admission des prestations, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

– Sanctions pour défaut de paiement dans les délais impartis

Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit au bénéfice du SIMER le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde, toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision, et de pénalisation.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 euros et les intérêts moratoires sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

4.5 – PRESENTATION DE LA FACTURE :

Les factures seront établies **mensuellement**, en **un original et deux copies**, portant les mentions légales et les éléments suivants :

- **Nom et adresse du créancier ;**
- **Date / Référence à la Convention;**
- **Numéros du compte à créditer**
- **Détail quantitatif de la prestation effectuée**
- **Montant des prestations hors toutes taxes ;**
- **Taux et montant de la TVA en vigueur ;**
- **Montant total des prestations TTC ;**

4.6 – Avance / Acompte :

Sans objet

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le S.I.M.E.R et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent justifier, dans un délai de 15 jours, à la demande de la Collectivité, *d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.*

ARTICLE 6 – CONTROLE

A tout moment et en tous lieux, les agents dument accrédités par la Communauté de Communes pourront procéder à toutes les vérifications utiles afin de s'assurer que les prestations sont conformes aux règles en vigueur et aux prescriptions de la présente convention. Pour ce faire, les agents de la Communauté de Communes peuvent se faire communiquer les pièces administratives, comptables et techniques nécessaires au contrôle.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

Les prestations définies dans la présente convention sont accomplies par le S.I.M.E.R, toutefois ce dernier conserve la possibilité de sous-traiter une partie des prestations dans les conditions de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et sous réserve, d'avoir obtenu de la collectivité l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas de sous-traitance, le S.I.M.E.R demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention et des missions qui en découlent.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le SIMER, en application des dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement est responsable de l'élimination des déchets qu'il détient à compter de leur admission. Sa responsabilité est conjointe avec celle du producteur de déchets qui est la personne à l'origine de leur création. Les installations dans lesquelles sont éliminés les déchets répondent à la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

En cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation ou dans l'hypothèse d'un manquement aux clauses contractuelles ou à la réglementation en vigueur, le SIMER dispose d'un délai de **48 H pour pallier aux manquements constatés**. Ce délai court à compter de la réception par le SIMER du courrier ou de la télécopie l'enjoignant de remédier aux désordres constatés.

Si à l'issu de ce délai, le SIMER ne peut assurer la prestation dans les conditions prévues, la Collectivité peut se substituer à la partie défaillante et faire exécuter à l'entier dépens de ce dernier lesdites prestations. Le préjudice subi par la Collectivité pourra être compensé par le versement d'une indemnité forfaitaire de **250 € par jour ouvré d'exécution défaillante**.

Lorsque le SIMER est en mesure d'honorer à nouveau ses engagements contractuels, il en informe la Collectivité par un courrier motivé, dont la réception par la Collectivité met un terme à l'application des pénalités contractuelles.

ARTICLE 9 – AVENANTS

La Présente convention peut être modifiée par avenant, dans les mêmes formes qui ont procédé à son acceptation.

ARTICLE 10 – LITIGES

Avant tout contentieux, les parties s'engagent à recourir aux formes amiables de résolution des litiges. A défaut, le Tribunal Administratif de Poitiers sera compétent

Fait en deux originaux

A, le

A, le

Le Président du S.I.M.E.R.

La Président, de la Communauté de Communes
de la Région de Couhé

Yves BOULOUX

André SENECHOU



BORDEREAU des PRIX UNITAIRES (B.P.U)

Collecte des déchets ménagers et assimilés

Les Prix rémunèrent dans les conditions prescrites par les clauses de la convention :

- La Collecte des déchets en porte à porte selon 2 flux distincts (Fraction recyclable, Fraction résiduelle)
- L'acheminement des différents flux vers les sites de traitement
- La production des données de suivi de collecte

Désignation	P.U HT
Coût d'utilisation d'une benne à ordures ménagères de 26 tonnes	250.00 € / jour
Chauffeur	24.00 € / heure
Ripper	23.00 € / heure

Fait à

Accepté le

Le Président du S.I.M.E.R

Le Président de la Communauté de
Communes de la Région de Couhé

Yves BOULOUX

André SENECHÉAU

BUDGET ANNEXE «ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS »

RAPPORT DE PRESENTATION

DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014

- 1) LA PRESENTATION DE LA VUE D'ENSEMBLE
- 2) LE TABLEAU D'EVOLUTION DU CA 2011 / 2014
- 3) LES COMMENTAIRES DU COMPTE ADMINISTRATIF
- 4) LES RATIOS FINANCIERS

BUDGET ANNEXE «ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS »

1) VUE D'ENSEMBLE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 :

COMPTE ADMINISTRATIF 2014		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATION DE L'EXERCICE	SECTION D'EXPLOITATION	9 002 408.06 €	9 207 429.52 €	+ 205 021.46 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	1 693 172.94 €	2 118 248.88 €	+ 425 075.94 €
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	REPORTS EN SECT D'EXPLOITATION	- €	1 367 170.71 €	
	REPORTS EN SECT D'INVESTISSEMENT	- €	491 052.05 €	
RAR A REPORTER EN N+1	SECTION D'EXPLOITATION	- €	- €	
	SECTION D'INVESTISSEMENT	1 261 622.59 €	330 375.00 €	
RESULTAT CUMULE	SECTION D'EXPLOITATION	9 002 408.06 €	10 574 600.23 €	+ 1 572 192.17 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	2 954 795.53 €	2 939 675.93 €	-15 119.60 €
	TOTAL CUMULE	11 957 203.59 €	13 514 276.16 €	+ 1 557 072.57 €

SECTION INVESTISSEMENT

✓ DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap /Art	Libellés	Dépenses engagées Non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 261 622.59 €	330 375.00 €
13	Subventions d'investissement reçues <i>(Région pour Hangar stockage bois)</i>	/	15 000.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (emprunt pour BOM)	/	172 500.00 €
21	Immobilisations Corporelles (2 BOM)	369 712.19 €	
23	Immobilisations en cours (Vestiaire + Hangar bois)	372 506.09 €	
	Opération n°100 modernisation des déchèteries	519 404.31 €	142 875.00 €
	- ADEME		105 825.00 €
	- Région		37 050.00 €

✓ SITUATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DES CREDITS DE PAIEMENTS DE L'OPERATION N° 100 « MODERNISATION DES DECHETERIES »

LIBELLES		Crédits ouverts	Mandats émis	RAR au 31/12/14
Chapitres	DEPENSES	735 000,00 €	215 595,69 €	519 404,31 €
21	Immobilisations corporelles	735 000,00 €	22 738,50 €	115 497,09 €
2141	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments	90 000,00 €	- €	- €
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installation Gle	530 000,00 €	- €	- €
2154	Matériel industriel	25 000,00 €	- €	- €
2181	Installations Gles- Agencement et Aménagement		22 738,50 €	92 625,00 €
2188	Autres	90 000,00 €	- €	22 872,09 €
23	Immobilisations en cours	- €	192 857,19 €	403 907,22 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disp.	- €	192 857,19 €	403 907,22 €
LIBELLES		Crédits ouverts	Titres émis	RAR au 31/12/14
Chapitres	RECETTES AFFECTEES	749 550,00 €	606 675,00 €	142 875,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	161 550,00 €	18 675,00 €	142 875,00 €
1312	Régions	37 050,00 €	- €	37 050,00 €
1318	Autres (ADEME)	124 500,00 €	18 675,00 €	105 825,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	588 000,00 €	588 000,00 €	- €
1641	Emprunts en €	588 000,00 €	588 000,00 €	- €

Page 3 sur 12

2) EVOLUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES D'EXPLOITATION CA 2011 A 2014 :

ART.	DESIGNATION	CA 2011	% de chaque Chapitre	CA 2012	% de chaque Chapitre	CA 2013	% de chaque Chapitre	CA 2014	% de chaque Chapitre
DEPENSES									
11	Charges à caractère général	3 507 719 €	41,6	3 594 691 €	40,68	3 768 456 €	40,2	3 483 605 €	38,7
60	Achats et variation de stocks	2 868 635 €		2 944 769 €		3 071 441 €		2 760 911 €	
61	Services extérieurs	499 095 €	/	495 200 €	/	529 258 €	/	489 740 €	/
62	Autres services extérieurs	133 772 €		146 561 €		160 222 €		225 395 €	
63	Impôts et taxe	6 217 €		8 160 €		7 535 €		7 559 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 477 922 €	41,2	3 739 884 €	42,3	3 853 641 €	41,1	3 995 501 €	44,4
65	Autres charges de gestion courante	7 353 €	0,1	639 €	0,0	5 297 €	0,1	58 €	0,0
Total dépenses de gestion de service		6 992 994 €		7 335 214 €		7 627 394 €		7 479 165 €	
66	Charges financières	329 390 €	3,9	201 372 €	2,3	214 166 €	2,3	211 407 €	2,3
67	Charges exceptionnelles	0 €	/	6 908 €	0,1	74 895 €	0,8	7 763 €	0,1
68	Dotations aux provisions (6875)	270 000 €	3,2	290 000 €	3,3	415 000 €	4,4	200 000 €	2,2
Total des dépenses réelles d'exploitation		7 592 384 €		7 833 494 €		8 331 455 €		7 898 334 €	
042	Opérations d'ordre, dont :	844 623 €		1 003 272 €		1 047 884 €		1 104 074 €	
675	Valeur comptable éléments actifs	20 288 €	10,0	63 112 €	11,4	21 980 €	11,2	4 400 €	12,3
6811	Dotations aux amortissements	824 335 €		940 160 €		1 025 904 €		1 099 674 €	
TOTAL des Dépenses		8 437 007 €	100	8 836 766 €	100	9 379 339 €	100	9 002 408 €	100
RECETTES									
13	Atténuation de résultat	307 362 €	3,51	351 771 €	3,89	315 930 €	3,25	357 397 €	3,88
70	Produits - Services - Ventes	6 678 384 €	76,25	6 927 030 €	76,62	7 077 011 €	72,80	7 128 252 €	77,42
74	Subventions	933 123 €	10,65	880 108 €	9,74	1 018 961 €	10,48	943 966 €	10,25
75	Autres produits de gestion	597 419 €	6,82	606 524 €	6,71	724 200 €	7,45	570 855 €	6,20
Total des recettes de gestion de service		8 516 288 €		8 765 433 €		9 136 102 €		9 000 471 €	
77	Produits exceptionnels	23 991 €	0,27	52 237 €	0,58	346 248 €	3,56	22 669 €	0,25
Total des recettes réelles		8 540 279 €		8 817 670 €		9 482 350 €		9 023 140 €	
42	Opérations d'ordre de transfert	218 463 €	2,49	222 571 €	2,46	238 564 €	2,45	184 290 €	2,00
TOTAL des Recettes		8 758 742 €	100	9 040 241 €	100	9 720 914 €	100	9 207 429 €	100
RESULTAT de l'exercice		321 735 €	/	203 476 €	/	341 575 €	/	205 021 €	/

Page 4 sur 12

3) COMMENTAIRES DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 :

✓ Les dépenses :

L'exercice 2014 est marqué par un résultat d'exploitation meilleur qu'attendu, **205 021.46 €**. Cela s'explique premièrement par une baisse de **2% (- 148 229 €) par rapport à 2013 des dépenses de gestion.**

Parmi les dépenses de gestion, ce sont les charges à caractère général qui enregistrent le recul le plus significatif de **7.5 % (- 284 851 €)** :

- Les achats de sacs de collecte se sont limités à **227 042.12 €** (249 600 € au CA 2013) ;
- Les achats de carburant (**477 896.41 €**) ont bénéficié du recul du prix du baril de pétrole :

ANNEES	PRIX MOYEN GAZOIL	VARIATION	PRIX MOYEN GNR	VARIATION
2010	0,9103 €	/	0,5291 €	/
2011	1,0581 €	16,2%	0,6881 €	30,1%
2012	1,1150 €	5,4%	0,7950 €	15,5%
2013	1,0762 €	-3,5%	0,7110 €	-10,6%
2014	1,0194 €	-5,3%	0,6754 €	-5,0%

Les distances parcourues sont en hausse en raison de la prestation de collecte effectuée pour le compte de la CC de la Région de Couhé et du transfert de bois collecté en déchèterie vers le site Terrasson en Dordogne.

SERVICES	ANNEE 2012	ANNEE 2013	ANNEE 2014	POURCENTAGE VARIATION 2013/2014
Service Collecte	490 896	495 578	526 313	+ 6.2 %
Service Polybenne - Déchèterie	408 128	405 434	389 272	- 3.99 %
Service Administratif	48 428	48 053	40 307	- 16.12 %
Service Transfert	74 922	87 949	125 995	+ 43.26 %
Total	1 022 374	1 037 014	1 081 887	+ 4.33 %

Page 5 sur 12

- Les charges d'enfouissement (**1 457 971.69 €**) sont restées en deça des prévisions budgétaires car le site de SOMMIERES du CLAIN a bénéficié d'une TGAP réduite au cours de l'année :

BILAN ENFOUISSEMENT :

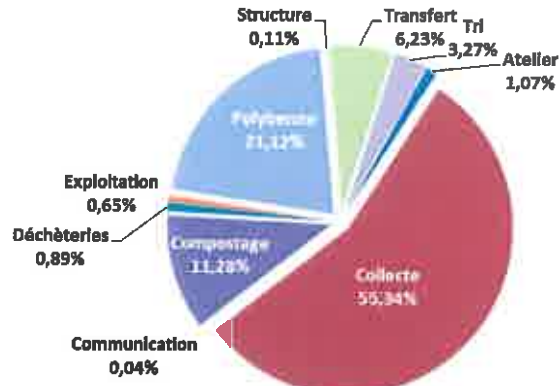
		TONNAGES 2014	RAPPEL 2013	EVOLUTION
SIMER	OMR	14 350	14 860	-3.4%
	TV	5 410	5 026	7.6%
Total SIMER		19 760	19 887	-0.6%
CCRC	OMR	1 746	1 673	4.3%
	TV	982	927	6.0%
Total CCRC		2 728	2 600	4.9%
Total OMR et refus de tri		16 095	16 534	-2.7%
Total TV		6 392	5 953	7.4%
Total OMR + TV		22 487	22 487	0.0%
TOTAL MONTANT en €		1 457 971 €	1 554 236 €	- 6.2 %

- Les dépenses de pièces liées à l'entretien du matériel roulant ont été abaissées d'environ 11 500 € (**267 965 €**).

Toutefois, les dépenses liées aux véhicules de collecte sont-elles en hausse de près de 13 000 €.

Page 6 sur 12

MATERIELS ROULANTS : Répartition par services		
SERVICES	CA 2013	CA 2014
Atelier	140 €	2 880 €
Collecte	135 831 €	148 305 €
Communication	140 €	95 €
Compostage	35 774 €	30 229 €
Déchèteries	5 869 €	2 373 €
Exploitation	279 €	1 749 €
Polybenne	58 413 €	56 594 €
Structure	/	297 €
Transfert	34 377 €	16 694 €
Tri	8 664 €	8 749 €
TOTAL	279 487 €	267 966 €



▪ **Les dépenses liées au personnel ont connu une évolution de 2.8 %**, en raison notamment de :

- La prestation de collecte pour la Communauté de Communes de la Région de Couhé
- La recrudescence de l'absentéisme
- La revalorisation de la grille de catégorie C et des charges patronales

PERSONNEL	CA 2012	CA 2013	CA 2014	VARIATION 2014/2013
DEPENSES (CHAP 12)	3 739 883 €	3 853 641 €	3 995 501 €	
RECETTES (REMB PERSONNEL)	224 708 €	232 683 €	273 915 €	
DIFFERENCE	3 515 175 €	3 620 958 €	3 721 586 €	+ 2.8 %

Page 7 sur 12

✓ **Les recettes :**

Les recettes liées à la gestion des services sont en contraction de 1.4% par rapport à 2013. Cela est dû à :

- La diminution des ventes de marchandises issues du tri. 651 092.89 € en 2014 contre 717 567.50 € en 2013.

Cette baisse s'explique par :

- Le recul de la vente de compost aux agriculteurs (- 42 %)
- La prise en compte de seulement 3 trimestres pour les recettes issues de la vente du verre
- La baisse des cours de reprise des matériaux (cf évolution des prix page suivante)

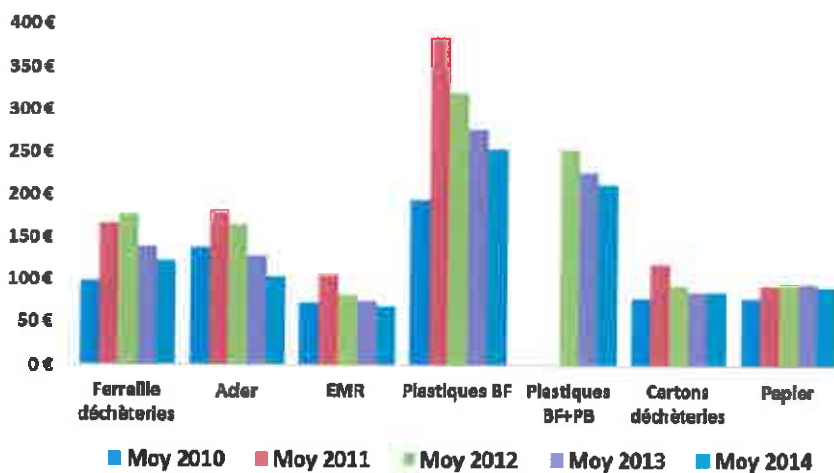
COMPTE 707	CA 2013	CA 2014	VARIATION
Vente matériaux déchèterie : ferrailles, batteries...	176 175,56 €	174 317,51 €	-1,1%
Vente JRM	165 376,57 €	149 115,70 €	-9,8%
Vente Verre	90 902,66 €	58 440,80 €	-35,7%
Vente Plastiques (BF & PB)	88 406,16 €	66 962,61 €	-24,3%
Vente Cartons bruns (déchèteries)	60 899,50 €	58 598,86 €	-3,8%
Vente compost aux professionnels	42 744,08 €	24 538,39 €	-42,6%
Vente Cartonnettes	32 568,29 €	33 433,86 €	2,7%
Vente Acier	22 626,03 €	21 078,31 €	-6,8%
Vente compost aux particuliers (régie)	17 578,50 €	19 062,50 €	8,4%
Vente du bois broyé de déchèterie	12 676,05 €	35 721,45 €	181,8%
Vente composteurs (régie)	4 760,00 €	2 071,00 €	-56,5%
Vente Alu	2 854,10 €	7 751,91 €	171,6%
TOTAL GENERAL	717 567,50 €	651 092,90 €	-9,3%

Page 8 sur 12

EVOLUTION DU PRIX MOYEN DE VENTE DES PRINCIPAUX MATERIAUX

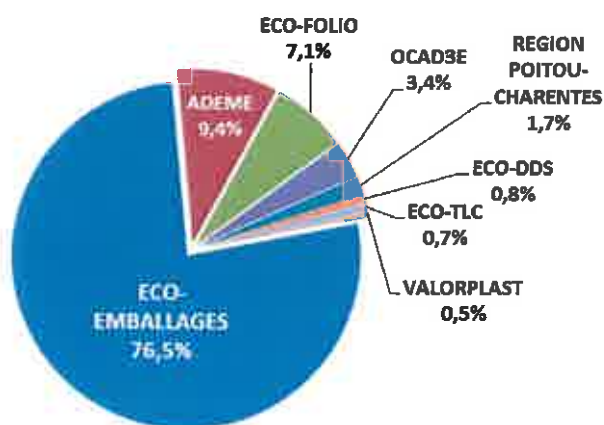
	Ferraille déchèteries	Acier	EMR	Plastiques BF	Plastiques BF+PB	Cartons déchèteries	Papier
Moy 2010	98 €	138 €	73 €	195 €		78,4 €	79 €
Moy 2011	166 €	182 €	107 €	385 €		119,0 €	94 €
Moy 2012	176 €	164 €	83 €	321 €	253 €	93,5 €	98 €
Moy 2013	138 €	128 €	75 €	277 €	227 €	86,3 €	96 €
Moy 2014	122 €	104 €	69 €	253 €	213 €	86,1 €	92 €
Variation 2013/2014	-11,5%	-19,0%	-8,2%	-8,5%	-6,3%	-0,3%	-3,8%

**Evolution de nos prix moyens annuels de reprise matériaux
2010 /2014**



• Les subventions d'exploitations ont généré 943 966.38 € (1 018 960.80 € CA 2013) :

- 712 361.43 € par Eco-Emballages (Contrat CAP);
- 9 601.00 € par Eco-Emballages pour l'ECT
- 89 114.00 € par l'ADEME au titre du programme de prévention des déchets
- 66 649.98 € par ECO-FOLIO (Soutien pour la collecte et le recyclage des papiers)
- 31 675.83 € par OCAD3E (Soutien pour la collecte des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)
- 15 960.46 € par la Région Poitou-Charentes
- 7 226.75 par ECO DDS
- 6 675.20 € par ECO-TLC (Soutien à la communication pour la collecte des textiles)
- 4 701.73 € par VALORPLAST



- Les recettes issues des prestations de service sont en baisse de 25 % à périmètre constant (*hors prestation de collecte pour la CCRC*) 319 150.46 € :

ANNEES	CC VILLEDIEU DU CLAIN	CC VONNE CLAIN	CC DU LENCLOITRAIS	SOUS-TOTAL	ENTREPRISES	AUTRES COLLECTIVITES	TOTAL	VARIATION
2011	87 841,20 €	53 835,77 €	41 107,33 €	182 784,30 €	84 240.26 €	32 505.46 €	299 530.02 €	/
2012	82 799,78 €	83 381,96 €	52 427,24 €	218 608,98 €	90 792,78 €	27 168,39 €	336 570,15 €	+ 12 %
2013	140 226.67 €	106 698.37 €	62 167.06 €	309 092.10 €	78 561.93 €	11 478.25 €	399 072.28 €	+ 19 %
2014	197 037.07 €		53 239.30 €	250 277.01 €	65 545.21 €	99 968.08 €* 99 968.08 €	415 789.66 €	

* DONT 96 639.20 € DE PRESTATION DE COLLECTE POUR LA CCRC

4) RATIOS FINANCIERS :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Résultat de l'année	296 841,00 €	-122 110,00 €	-391 305,00 €	-14 845,00 €	19 496,00 €	549 921,00 €	321 736,00 €	203 476,00 €	341 575,00 €	205 021,46 €
Amortissements	367 022,00 €	688 562,00 €	741 346,00 €	784 684,00 €	857 700,00 €	704 465,00 €	824 335,00 €	940 160,00 €	1 025 904,00 €	1 099 673,88 €
Amortissements subventions		34 519,22 €	142 181,25 €	176 171,57 €	176 683,63 €	195 596,12 €	218 463,48 €	222 570,95 €	230 489,46 €	184 289,52 €
CAF brute	663 863,00 €	531 932,78 €	207 859,75 €	593 667,43 €	700 512,37 €	1 058 789,88 €	927 607,52 €	921 065,05 €	1 136 989,54 €	1 120 405,82 €
Amortissement capital de la dette	262 205,00 €	356 186,00 €	429 703,00 €	452 354,00 €	503 843,00 €	292 200,00 €	373 690,00 €	524 000,00 €	487 357,00 €	501 203,91 €
CAF nette	401 658,00 €	175 746,78 €	-221 843,25 €	141 313,43 €	196 669,37 €	766 589,88 €	553 917,52 €	397 065,05 €	649 632,54 €	619 201,91 €
Capital restant dû	4 735 337,00 €	5 071 151,00 €	4 642 111,00 €	4 480 398,00 €	4 096 554,00 €	4 126 614,00 €	4 821 923,00 €	5 104 000,00 €	5 650 000,00 €	5 832 767,98 €
Coefficient de désendettement	7,1	9,5	22,3	7,5	5,8	3,9	5,2	5,5	5,0	5,2

Code / Act	Désignation	CA 2011	PP-DM 2011	CA 2012	PP 2012	Désignations	
				56 594,36		Polybennes 21,12 %	51 745,00 €
				296,57		Structure 0,01 %	272,00 €
				16 693,73		Transfert 6,23 %	15 265,00 €
				8 749,42		Tri 3,27 %	8 000,00 €
61558	Autres biens mobiliers	30 753,38	40 000,00	31 188,82	32 000,00		
						Compostage	2 300,00 €
						Contrôles APAVE	2 000,00 €
						Nettoyage Chaîne de Tri	4 320,00 €
						Contrôle Borne des pesées + balance	3 000,00 €
						Entretien Chaîne de Tri	3 000,00 €
						Contrôle défense incendie	2 500,00 €
						Entretien autres petits matériels	6 000,00 €
6156	Maintenance	12 546,81	16 800,00	14 842,18	17 000,00		17 000,00 €
						Maintenance Balance	260,00 €
						Maintenance Climatisation	900,00 €
						Logiciel ETEM	2 070,00 €
						Portail automatique	325,00 €
						Maintenance Styx REOM	4 570,00 €
						Logiciel Hordyplan	600,00 €
						Maintenance Chaîne de Tri	5 060,00 €
						Autres (Abon. Adobe , Fontaine ...)	1 715,00 €
						Maintenance Styx module Déchèteries	1 500,00 €
6161	Assurances multirisques	52 633,25	45 000,00	41 313,34	45 000,00		
617	Etudes et recherches	7 210,00	5 000,00	3 100,00	10 000,00		
618	Divers	8 108,21	3 000,00	2 609,18	3 000,00		
6184	Versements à des organismes de formation	11 215,44	20 000,00	17 284,98	20 000,00		
62	Autres services extérieurs	160 222,04	338 423,00	225 394,62	322 803,00		
6225	Honoraires	9 821,73	10 000,00	7 639,15	5 000,00		
6227	Frais d'actes et de contentieux	3 941,69	1 000,00	0,00	1 000,00		
6228	Divers	14 025,99	20 000,00	13 158,10	15 000,00		

Code / Act	Désignation	CA 2011	PP-DM 2011	CA 2012	PP 2012	Désignations	
6231	Annonces et insertions	2 905,00	9 000,00	10 605,36	10 000,00		
6236	Catalogues et imprimés	4 208,83	22 000,00	24 322,14	25 000,00		
6237	Publications	18 203,85	19 032,00	5 630,56	21 000,00		
6238	Divers	3 378,23	6 800,00	5 336,34	5 500,00		
6241	Transport sur achats	4 110,07	2 800,00	3 184,02	3 200,00		
6251	Voyages et déplacements	13 092,82	14 000,00	17 058,31	15 000,00		
6256	Missions	1 132,91	1 000,00	2 063,91	1 000,00		
6261	Frais d'affranchissement	3 232,29	51 600,00	47 729,24	40 000,00		
6262	Frais de télécommunications	16 114,01	16 500,00	16 606,79	16 500,00		
627	Services bancaires et assimilés	5 640,27	5 700,00	5 727,25	5 000,00		
6287	Remboursements de frais	60 414,35	98 239,00	66 333,45	79 603,00		
6288	Autres		60 752,00	0,00	80 000,00		
63	Impôts Taxes et assimilés	7 535,32	9 700,00	7 559,51	9 000,00		
63512	Taxes foncières	227,00	300,00	228,00	300,00		
6358	Autres droits	0,00	700,00	0,00	500,00		
637	Autres impôts,taxes&vers.assimilés (autres org.)	6 869,33	8 000,00	6 850,57	7 500,00		
6371	Redev. versée agences eau (prélèvement d'eau)	141,41	200,00	24,69	200,00		
6374	Redevance modernisation des réseaux de collecte	297,58	500,00	456,25	500,00		
612	Charges de personnel et frais assimilés	3 853 641,30	4 090 000,00	3 995 501,36	4 173 000,00		
6215	Personnel affecté par collectivité de rattachement	243 170,47	265 720,00	264 131,75	282 510,00		282 510,00 €
6218	Autres personnel extérieur	2 000,00	2 000,00	1 500,00	0,00		
6332	Cotisations versées au FNAL	11 110,01	13 300,00	11 574,01	12 900,00		
6333	Particip.des employeurs à la form. prof. continue	1 077,44	1 400,00	1 176,58	1 700,00		
6336	Cotisations au centra national et CNFPT	39 125,80	41 300,00	39 667,41	43 200,00		
6338	Autres Impôts,taxes&vers.assimilés sur rémunér.	6 666,49	7 250,00	6 945,69	7 990,00		
64111	Rémunérations Principales Titulaires	2 024 856,62	2 079 630,00	2 008 845,10	2 050 500,00		3 038 990,00
64113	Rémunérations non Titulaires	498 788,00	55 000,00	219 606,79	55 000,00		397 500,00
64114	Rémunérations Emploi Aidé		269 000,00	320 340,46	320 000,00		290 000,00
64115	Rémunérations Remplacements		253 400,00	47 247,15	265 200,00		70 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	376 073,82	405 000,00	379 069,25	420 000,00		

Code / Art	Désignation	C.R. 2014	BP+DM 2014	C.R. 2014	BP 2014	Observations
7714		598,23		265,09		
7718	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	302 717,29	2 897,00	16 070,12	5 000,00	
773	Mandats annulés ou attelés déchéance quadriennale	1 240,21	500,00	0,00	500,00	
775	Produits des cessions d'immobilisations	39 387,54	15 000,00	6 333,33	15 000,00	
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00	72 000,00	
7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels			0,00	72 000,00	Diff. Loyer SVO 2014 et 2015 558 000 -486 000 = 72 000 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	1 367 170,71	0,00	1 557 072,57	
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	1 367 170,71	0,00	1 557 072,57	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	238 564,46	322 582,00	184 289,52	310 210,00	
722	Immobilisations corporelles	8 075,00	10 000,00	0,00	10 000,00	
777	Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	230 489,46	312 582,00	184 289,52	300 210,00	
	TOTAL	9 720 914,41	10 444 998,71	9 207 429,52	11 093 355,17	

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :						
Code / Art	Désignation	C.R. 2014	BP+DM 2014	C.R. 2014	BP 2014	Observations
16	Emprunt et dettes assimilées	487 356,93	502 100,00	501 203,91	575 200,00	
1641	Emprunts en Euros	487 356,93	502 100,00	501 203,91	575 200,00	
20	Immobilisations incorporelles	21 923,00	15 413,50	739,78	19 000,00	
2031	Frais d'études	21 385,00	13 240,00		8 000,00	
2051	Cessions et droits assimilés	538,00	2 173,90	739,78	11 000,00	
21	Immobilisations corporelles	423 048,64	1 181 921,69	749 791,96	699 712,19	
2111	Terrain				17 500,00	Travaux d'aménagement Eco-Pôle
2135	Installation, agencements, aménagements des constructions	73 623,09	55 000,00	44 129,34	180 000,00	Traitement des Eaux Eco Pôle + cellules hangar bois
2154	Matériel industriel	48 355,00	163 165,00	152 009,00		
2181	Installation générales agencements		10 000,00	5 145,00		
2182	Matériel de transport	296 170,00	895 210,00	522 710,00	80 000,00	Chariot Centre de Tri
	RAR 2014				366 600,00	BOM 2014
2183	Matériel de bureau et informatique	3 108,78	14 161,18	9 853,07	12 000,00	
2184	Mobilier		1 383,70	1 383,70	29 000,00	
2188	Autres	2 591,77	23 001,81	14 561,85	11 500,00	
	RAR 2014				3 112,19	Solde des panneaux communication
22	Immobilisations reçues en affectation	24 322,45	9 915,20	9 915,20	0,00	
2248	Construction sur sol d'autrui	24 322,45	9 915,20	9 915,20	0,00	

Code / Art	Désignation	C.R. 2014	BP+DM 2014	C.R. 2014	BP 2014	Observations
23	Immobilisations en cours	237 651,71	424 671,29	31 470,21	372 506,09	
2313	Constructions	5 200,00	400 000,00	5 998,91		
	RAR 2014 Vestiaires et Hangar pour le Bois				372 506,09	Vestiaires 189 801,59 € Hangar Bois 183 204,50 €
2315	Installations, matériels et agencement	232 451,71	24 671,29	25 471,30		
27	Autres immobilisations	0,00	200,00	166,67	200,00	
275	Dépôts et cautionnements versés		200,00	166,67	200,00	
029	Dépenses imprévues		3 402,97		85,40	
040	Opérations d'ordre	238 564,46	1 484 746,47	184 289,52	310 210,00	
13	Subventions d'investissements	230 489,46	312 582,00	184 289,52	300 210,00	
13911	Etat Etablissement Public	2 701,08	2 701,00	2 701,08		
13912	Région	27 748,11	35 598,00	27 748,11	27 750,00	
13913	Département	147 357,17	180 833,00	98 465,73	220 955,00	
13918	Autres	52 683,10	93 450,00	55 374,60	51 505,00	
16	Emprunt et dettes assimilés	0,00	1 162 164,47	0,00	0,00	
1641	Emprunts en Euros		1 162 164,47		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	8 075,00	10 000,00	0,00	10 000,00	
2248	Construction sur sol d'autrui	8 075,00	10 000,00	0,00	10 000,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	1 162 164,47	
1643	Emprunts en Devis				1 162 164,47	
Op. Eq	Op. Eq. N° 100 Modernisation Déchèt. 2014				519 404,31	RAR 2014
	Op. Eq. N° 1002015 Modernisation Déchèt. 2015				780 000,00	
	Op. Eq. N° 1102015 PPI Matériel Roulant 2015				615 500,00	Opérations 2015
	Op. Eq. N° 1202015 PPI Dispositif de collecte				132 350,00	
	TOTAL	1 433 667,19	3 602 371,52	1 477 577,25	5 186 342,46	

RECETTES :						
Code / Art	Désignation	C.R. 2014	BP+DM 2014	C.R. 2014	BP 2014	Observations
10	Dotations Fonds divers et réserves	106 884,33	0,00	0,00	15 119,60	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	106 884,33			15 119,60	
13	Subventions d'investissements	13 457,50	103 000,00	90 000,00	277 875,00	
1312	Région		15 000,00			
	RAR 2014				52 050,00	Prog. Déchèt. 2014 37 050 € ; Hangar bois 15 000 €
1313	Département		90 000,00	90 000,00		
1318	Autres	13 457,50			120 000,00	Prog. Déchèt. 2015
	RAR 2014				105 825,00	RAR Prog. Déchèteries 2014
16	Emprunts et dettes assimilés	701 000,00	490 000,00	317 500,00	1 255 175,00	
		701 000,00	490 000,00	317 500,00	150 000,00	Prog. Invest. Hors PPI 2015
1641	Emprunts en euros				660 000,00	Prog. Déchèt. 2015
					272 675,00	Prog. PPI Mat. Roulant 2015
	RAR 2014				172 500,00	Emprunt BOM 2014

Code ZN	Description	CA 2013	RP 2013	CA 2014	RP 2014	Comptabilité
001	Excédents d'investissement reporté		491 052,05		916 127,99	
021	Virement de la section de fonctionnement		235 000,00		459 880,40	
040	Opérations d'ordre	1 047 883,74	2 266 769,47	1 104 073,88	1 100 000,00	
1643	Emprunts en devises		1 162 164,47			
2182	Matériel de transport	21 980,00	4 400,00	4 400,00		
28031	Amortissements Frais d'études	2 860,00	6 705,00	6 705,00	6 705,00	
28033	Amortissements Frais d'insertion	75,20	76,00	75,20		
2805	Amortissements concessions et droits similaires	10 077,33	8 811,00	8 810,31	1 900,00	
28131	Amortissements bâtiments publics	80 305,36	80 306,00	80 305,36	80 306,00	
28135	Amortissements installations générales ...	251 703,41	253 180,00	256 941,06	260 000,00	
28154	Amortissements matériels industriels	83 395,74	87 950,00	86 713,32	97 000,00	
281728	Amortissements Autres terrains mis à disposition	185,63	186,00	185,63	186,00	
281731	Amortissements Bâtiments mis à disposition	14 799,76	23 527,00	23 527,44	17 800,00	
281735	Amortissements installations générales ... mis à disposition	33 392,27	59 017,50	59 930,22	95 100,00	
281741	Amortissements Construction sur sol d'autrui Bâtiments	6 890,00	6 890,00	6 890,00	6 890,00	
281745	Amortissements Construction sur sol d'autrui Immeubles	17 422,33	17 423,00	17 422,33	17 000,00	
281754	Amortissements Matériels Industriels	6 068,42	6 068,50	6 068,42	6 070,00	
281757	Amortissements Agencements et aménagements	528,87	416,00	415,87	416,00	
281814	Amortissements mobilier mis à disposition	36,78				
28181	Amortissements Installations générales ...	14 319,33	17 048,50	17 048,33	13 000,00	
28182	Amortissements matériel de transport	437 845,11	468 011,50	468 011,29	431 627,00	
28183	Amortissements matériel de bureau et informatique	8 493,83	8 495,00	8 394,61	8 800,00	
28184	Amortissements Mobilier	5 539,78	5 540,00	5 539,78	5 700,00	
28188	Amortissements Autres agencements mise à disposition	10 274,44	10 100,00	10 999,56	11 000,00	
28248	Amortissements Construction sur sol d'autrui	41 690,15	40 454,00	41 690,15	40 500,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	1 162 164,47	
1641	Emprunts en devises				1 162 164,47	
	TOTAL	1 869 205,57	3 587 821,52	1 511 573,88	5 186 342,46	

DETAILS DES OPERATIONS

Opération : 100 Modernisation des déchèteries programme 2014 (RAR)

DEPENSES :						
Code ZN	Description	CA 2013	RP 2013	CA 2014	RP 2014	Description
21	Immobilisations corporelles	0,00	735 000,00	22 738,50	115 497,09	
2141	Construction sur sol d'autrui		90 000,00			
2145	Bâtiments Publics		530 000,00			
2154	Matériel Industriel		25 000,00	22 738,50		
2181	Installation générales agencements				92 625,00	
2188	Autres		90 000,00		22 872,09	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	192 857,19	403 907,22	
2317	Immobilisations corporelles reçues au titres d'une mise à disposition			192 857,19	403 907,22	
	TOTAL	0,00	735 000,00	215 595,69	519 404,31	

RECETTES :						
Code ZN	Description	CA 2013	RP 2013	CA 2014	RP 2014	Description
13	Subventions d'investissements	0,00	161 550,00	18 675,00	142 875,00	
1312	Région		37 050,00		37 050,00	
1318	Autres		124 500,00	18 675,00	105 825,00	
16	Emprunts	0,00	588 000,00	588 000,00	0,00	
1641	Emprunts en Euros		588 000,00	588 000,00		
	TOTAL	0,00	749 550,00	606 675,00	519 404,31	

Autofinancement

Opération : 100-2015 Modernisation des déchèteries programme 2015

DEPENSES :						
NUM. ANALE	Designation	CA 2013	EP 2013	CA 2014	EP 2014	Observations
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	350 000,00	
2141	Construction sur sol d'Autrui Bâtiments Publics				132 000,00	Locaux gardiens + raccordements
2145	Construction sur sol d'Autrui Installations générales ...bâtiments Publics				10 000,00	Divers Aménag. (zone Compost)
2154	Matériel industriel				65 000,00	Caissons - Colonnes à huile
2181	Installation générales agencements				108 000,00	Locaux D3E
2188	Autres				35 000,00	Contôle d'accès déchèteries
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	430 000,00	
2317	Immobilisations corporelles reçues au titres d'une mise à disposition				430 000,00	Déch. Montmorillon ; Signalétique
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	780 000,00	

RECETTES :						
NUM. ANALE	Designation	CA 2013	EP 2013	CA 2014	EP 2014	Observations
13	Subventions d'investissements	0,00	0,00	0,00	120 000,00	
1318	Autres (ADEME)				120 000,00	Subvention ADEME
16	Emprunts	0,00	0,00	0,00	660 000,00	
1641	Emprunts en Euros				660 000,00	
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	780 000,00	

Opération : 110-2015 PPI Matériel roulant programme 2015

DEPENSES :						
NUM. ANALE	Designation	CA 2013	EP 2013	CA 2014	EP 2014	Observations
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	615 500,00	
2182	Matériel Roulants				615 500,00	
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	615 500,00	

RECETTES :						
NUM. ANALE	Designation	CA 2013	EP 2013	CA 2014	EP 2014	Observations
16	Emprunts	0,00	0,00	0,00	272 675,00	
1641	Emprunts en Euros				272 675,00	
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	342 825,00	
						Autofinancement

Opération : 120-2015 PPI Dispositifs de collecte programme 2015

DEPENSES :						
NUM. ANALE	Designation	CA 2013	EP 2013	CA 2014	EP 2014	Observations
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	132 350,00	
2154	Matériel industriel				132 350,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	10 000,00	
2248	Construction sur sol d'autrui				10 000,00	
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	142 350,00	

RECETTES :						
NUM. ANALE	Designation	CA 2013	EP 2013	CA 2014	EP 2014	Observations
	TOTAL				142 350,00	
						Autofinancement

BUDGET ANNEXE «ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS » RAPPORT de PRESENTATION du BUDGET 2015

A) SECTION D'EXPLOITATION :

- Les recettes d'exploitation
- Les dépenses d'exploitation

B) SECTION INVESTISSEMENT :

- Vue générale de la section
- Détail du programme d'investissement 2015

C) ETAT DE L'ENDETTEMENT

Page 1 sur 8

A) PRESENTATION DE LA SECTION D'EXPLOITATION DU BP 2015 (cf. Tableau comptable détaillé en annexe)

Le projet de budget pour 2015 qui s'équilibre à **11 093 355,17 €**, est marqué en recettes par :

- La poursuite du recul des ventes de matériaux (- 4 % / 625 000 € au BP 2015)

Venta de Matériaux	CA 2014	BP 2015	Variation
Ferrailles et divers (déchèterie)	174 317,51 €	168 000,00 €	-3,62%
Journaux revues magazines	149 115,70 €	140 000,00 €	-6,11%
Emballages plastiques (BF & PB)	66 962,61 €	55 000,00 €	-17,86%
Verre	58 440,80 €	70 000,00 €	19,78%
Cartons bruns (déchèteries)	58 598,86 €	55 000,00 €	-6,14%
Broyat de bois (déchèteries)	35 721,45 €	35 000,00 €	-2,02%
Cartonnettes	33 433,86 €	31 000,00 €	-7,28%
Compost aux professionnels	24 538,39 €	25 000,00 €	1,88%
Adler	21 078,31 €	20 000,00 €	-5,12%
Compost aux particuliers (régie)	19 062,50 €	19 000,00 €	-0,33%
Vente Alu	7 751,91 €	7 000,00 €	-9,70%
Vente composteurs (régie)	2 071,00 €	- €	
TOTAL	651 092,90 €	625 000,00 €	-4,01%

- La baisse connue de la redevance versée par Sèche Eco industries (- 72 000 €)

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Tonnes enfouies	31 000	27 000	22 000	16 500	11 000	5 500	113 000
Prix € / T	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	/
Redevance	558 000,00 €	486 000,00 €	396 000,00 €	297 000,00 €	198 000,00 €	99 000,00 €	2 034 000,00 €

Elle sera compensée par une reprise de provision de **72 000 €** sur le montant total de provisions de 1 183 500 €

- **Le maintien du montant des subventions d'exploitation déléguées par les Eco-Organismes.** A noter, l'augmentation des soutiens au titre des déchets d'Equipements Electriques (OCAD3E)

SUBVENTIONS	CA 2014	BP 2015
Eco-Emballages (CAP)	712 361,43 €	710 000,00 €
Programme local Prévention (ADEME)	89 114,00 €	89 100,00 €
Eco folio	66 649,98 €	66 650,00 €
OCAD3E	31 675,83 €	45 000,00 €
Eco-Emballage (ECT)	9 601,00 €	9 600,00 €
Eco DDS	7 226,75 €	7 250,00 €
Eco TLC	6 675,20 €	6 700,00 €
Valorplast	4 701,73 €	4 700,00 €
Autres (Région / Eco mobiliers)	15 960,46 €	1 000,00 €
TOTAL	943 966,38 €	940 000,00 €

- **La progression des recettes issues des prestations de service (+ 20 %) en raison du tri d'environ 550 tonnes d'emballages pour le compte du CALITOM.**

PRESTATIONS de SERVICE	CA 2014	BP 2015
Collectivités clientes du centre de tri (CC du Lencloîtres + CC des vallées du Clain)	250 276,37 €	250 000,00 €
- transport	26 798,16 €	
- tri des emballages	222 671,24 €	
- tri du papier	806,97 €	
Prestations aux professionnels (hors déchèterie)	35 991,71 €	36 000,00 €
Facturation des professionnels en déchèterie	29 553,50 €	30 000,00 €
Prestations à nos communes (mise à disposition de bacs/calsons, broyage...)	3 328,88 €	3 000,00 €
Prestation temporaire de collecte pour la CCRC	96 639,20 €	80 000,00 €
Prestation TRI CALITOM (550 tonnes x 170 €)	0,00 €	90 000,00 €
Convention SIMER-CALITOM (utilisation de la déchèterie de Charroux)		9 000,00 €
TOTAL	415 789,66 €	498 000,00 €

Page 3 sur 8

Les dépenses sont influencées par :

- **L'augmentation du coût de traitement des déchets ultimes :**
 - 1 571 940 € pour le coût d'enfouissement des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant (+ 113 900 €) ;
 - 24 500 € pour le stockage des déchets inertes dans des installations autorisées.
- La nécessité de financer l'épandage des boues et des lixiviats de la plateforme de compostage (5 000 m³ à 6€) soit 30 000 € ;
- Le financement sur une **année complète de la prestation d'entretien des vêtements de travail des agents** (45 000 € prévus en 2015 / 20 000 € dépensés en 2014) ;
- La **baisse du prix du carburant** (465 000 € au BP 2015, soit - 12 900 € / réalisé 2014) ;
- La baisse des dépenses allouées à l'**entretien du matériel roulant (245 000 €)** grâce à l'arrivée récente de 2 bennes à ordures ménagères et d'un polybenne ;
- La **réduction des coûts d'envoi et d'affranchissement de la REOM et des journaux du tri et de la réduction des déchets** (Négociations lors de la dernière mise en concurrence : utilisation d'enveloppes porteuses format C5 au lieu du format C4)

Page 4 sur 8

- Par ailleurs en 2015, les charges de personnel atteindraient 4 175 000 €, en évolution de 2.9%.

	CA 2014	BP 2015	VARIATION	
			Montant en €	%
Agents titulaires	2 831 178,00 €	2 940 000,00 €	108 822,00 €	3,8%
Agents non titulaires	75 060,00 €	76 000,00 €	940,00 €	1,3%
Emplois aidés	369 755,00 €	348 500,00 €	- 21 255,00 €	-5,7%
Besoins occasionnels et remplacements	249 390,00 €	245 000,00 €	- 4 390,00 €	-1,8%
Agents pour prestations :	53 285,00 €	109 000,00 €	55 715,00 €	
CALITOM	- €	64 000,00 €		
CCRC	53 285,00 €	45 000,00 €		
Assurance médecine	97 040,00 €	101 000,00 €	3 960,00 €	4,1%
Contribution au BG	264 132,00 €	282 500,00 €	18 368,00 €	7,0%
Divers (HS, repas, H Nuit)	55 661,00 €	64 000,00 €	8 339,00 €	15,0%
Réserve		9 000,00 €		
TOTAL DEPENSES	3 995 501,00 €	4 175 000,00 €	179 499,00 €	4,5%
Total Dépenses hors CALITOM	3 995 501,00 €	4 111 000,00 €		2,9%
TOTAL RECETTES	273 914,00 €	211 000,00 €		-23,0%
Remboursements maladie	47 390,00 €	- €		

- Les charges financières (intérêts des emprunts) seraient en légère diminution par rapport à l'année passée (208 541.87 € / 211 406.83 €)
- Les dépenses liées aux opérations d'ordre (amortissements) sont stables à 1 100 000 €
- Un virement de 459 880.45 € est prévu pour financer le programme d'investissement.

Page 5 sur 8

B) SECTION D'INVESTISSEMENT : (cf. Tableau comptable détaillé en annexe)

Le budget d'Investissement proposé pour 2015 s'équilibre en dépenses et en recettes à 5 186 342.46 €.

✓ Présentation générale de la section :

1 - LES DEPENSES				
CHAPITRE	INVESTISSEMENT	OPERATIONS REELLES	OPERATIONS D'ORDRE	TOTAL
16	Remboursement d'emprunt	575 200,00 €	/	575 200,00 €
20	Immobilisations incorporelles	19 000,00 €	/	19 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 913 059,28 €	/	1 913 059,28 €
22	Immobilisation reçues en affectation	10 000,00 €	/	10 000,00 €
23	Immobilisations en cours	1 206 413,31 €	/	1 206 413,31 €
27	Autres immobilisations financières	200,00 €	/	200,00 €
020	Dépenses imprévues	95,40 €	/	95,40 €
040 (13)	Subventions d'Investissement	/	300 210,00 €	300 210,00 €
041(1643)	Opérations patrimoniales	/	1 162 164,47 €	1 162 164,47 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT TOTAL		3 723 967,99 €	1 462 374,47 €	5 186 342,46 €

Dont 369 712.19 € de RAR 2014 + 115 497.09 € de RAR 2014 opération 100

Dont 372 506.09 € de RAR 2014 + 403 907.33 € de RAR 2014 opération 100

2 - LES RECETTES				
CHAPITRE	INVESTISSEMENT	OPERATIONS REELLES	OPERATIONS D'ORDRE	TOTAL
10 (1068)	Excédent de fonctionnement capitalisé	15 119,60 €	/	15 119,60 €
13	Subventions d'Investissement	277 875,00 €	/	277 875,00 €
16	Emprunts	1 255 175,00 €	/	1 255 175,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	/	459 880,40 €	459 880,40 €
001	Solde d'exécution reporté	/	916 127,99 €	916 127,99 €
040	Amortissement des immobilisations	/	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	/	1 162 164,47 €	1 162 164,47 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT TOTAL		1 533 050,00 €	3 638 172,86 €	5 186 342,46 €

Dont 15 000 € de RAR 2014 + 142 875 € de RAR 2014 opération 100

Dont 172 500 € de RAR 2014

Page 6 sur 8

✓ **DETAIL du PROGRAMME 2015 :**

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES	DESIGNATIONS
Programme de modernisation des déchèteries - PPI			
Réhabilitation de la déchèterie de Montmorillon	425 000,00 €		
Locaux D3E	108 000,00 €		
Signalétique	5 000,00 €		
Locaux gardiens + raccordements réseaux	92 000,00 €		
Travaux réaménagement vestiaires	40 000,00 €		
Caissons Montmorillon	16 000,00 €	660 000,00 €	Emprunt
Butées de bennes	5 000,00 €		
Colonnes à Huile (x2)	3 000,00 €	120 000,00 €	Subventions
Couverture bennes carton	40 000,00 €		
Divers aménagements (zone de compost...)	10 000,00 €		
Contrôle d'accès des pros en déchèterie	35 000,00 €		
Sous Total programme déchèteries	780 000,00 €	780 000,00 €	
Dispositif de collecte - PPI			
Caissons de déchèterie (x19)	71 050,00 €		
Bornes à verre (x30)	28 500,00 €	142 350,00 €	Autofinancement
Bacs pour plateformes (x 200)	12 800,00 €		
Plateformes (x 160)	20 000,00 €		
Travaux de mise en place des plateformes	10 000,00 €		
Sous-total Equipements	142 350,00 €	142 350,00 €	
Matériels Roullants - PPI			
Benne à ordures ménagères (x1)	172 000,00 €		
Polybenne (x1)	116 500,00 €	272 675,00 €	Emprunt
Chargeur compostage (x1)	230 000,00 €		
Ramoneur fond-mouvant (x1)	67 000,00 €	342 825,00 €	Autofinancement
Véhicules légers (x2)	30 000,00 €		
Sous-total Matériel Roulant	615 500,00 €	615 500,00 €	
Autres Investissements / études Divers			
Travaux traitement des eaux Eco-Pôle	150 000,00 €	150 000,00 €	Emprunt
Travaux bâtiment Eco-pôle	17 500,00 €		
Cellules bâtiment bois	30 000,00 €		
Chariot Centre de Tri	80 000,00 €		
Mobilier vestiaires	25 000,00 €		
Mobilier de bureau	4 000,00 €		
Matériels de communication	5 000,00 €	199 000,00 €	Autofinancement
Matériels Informatiques	12 000,00 €		
Logiciels (nouveaux postes + Module Styx Mensualisation)	11 000,00 €		
Matériel pour fourgon Atelier	5 000,00 €		
Divers Etudes (Audit Informatique)	8 000,00 €		
Défibrillateur	1 500,00 €		
	149 000,00 €	347 000,00 €	
TOTAL PROGRAMME 2015	1 886 850,00 €	1 886 850,00 €	

PROGRAMME 2015 financé par :
 - l'emprunt à 57,40 %
 - l'autofinancement à 36,20 %
 - des subventions à 6,40 %

TOTAL PROGRAMME 2015	1 886 850,00 €	1 886 850,00 €	
RESTES à REALISER 2014	1 261 622,59 €	1 261 622,59 €	
Opération modernisation des déchèteries :	519 404,31 €	519 404,31 €	
- Locaux DDS (x13)	92 625,00 €	376 529,31 €	Excédent reporté
- Signalétique déchèteries	22 872,09 €		
- Solde extension déchèterie de Chauvigny	195 895,00 €		
- Garde-corps des 16 déchèteries	102 462,98 €	142 875,00 €	Subventions RAR 2014
- Plateformes béton DDS	67 766,00 €		
- Solde du BP 2014 reporté en 2015	37 783,24 €		
Matériel Roulant : 2 BOM	366 600,00 €	194 100,00 €	Excédent reporté
Emprunts : 2 BOM		172 500,00 €	Emprunt RAR 2014
Petit matériel (2188)	3 112,19 €	3 112,19 €	Excédent reporté
Construction : Vestiaires et hangar pour le bois (2313)	189 301,59 €	189 301,59 €	Excédent reporté
Construction : Hangar pour le bois (2313)	183 204,50 €	168 204,50 €	Excédent reporté
Subvention Région : Hangar bois		15 000,00 €	Subventions RAR 2014
TOTAL PROGRAMME 2015 + RAR 2014	1 148 472,59 €	1 148 472,59 €	

C) ETAT DE L'ENDETTEMENT AVEC INTEGRATION DES PPI :

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant dû
2014	5 495 971,94 €	501 203,91 €	218 885,96 €	720 089,87 €	5 832 767,98 €
2015	6 072 767,98 €	575 189,34 €	214 585,62 €	789 774,96 €	6 580 253,63 €
2016	6 580 253,63 €	622 114,09 €	239 744,45 €	861 858,54 €	6 403 440,54 €
2017	6 403 440,54 €	662 367,01 €	229 529,54 €	891 896,55 €	6 134 083,53 €
2018	6 134 083,53 €	707 869,85 €	217 280,05 €	925 149,90 €	5 815 273,68 €
2019	5 815 273,68 €	696 835,01 €	203 902,51 €	900 737,52 €	5 272 400,67 €
2020	5 272 400,67 €	667 326,55 €	184 580,64 €	851 907,19 €	4 605 074,15 €
2021	4 605 074,15 €	594 636,31 €	164 054,00 €	758 690,31 €	4 010 437,84 €
2022	4 010 437,84 €	522 759,18 €	144 561,47 €	667 320,65 €	3 487 678,66 €
2023	3 487 678,66 €	487 490,90 €	128 196,31 €	615 687,21 €	3 000 187,76 €
2024	3 000 187,76 €	442 685,37 €	110 584,42 €	553 269,79 €	2 557 502,39 €
2025	2 557 502,39 €	380 644,18 €	96 680,62 €	477 324,80 €	2 176 858,21 €
2026	2 176 858,21 €	296 952,27 €	84 423,84 €	381 376,11 €	1 879 905,94 €
2027	1 879 905,94 €	300 962,77 €	74 338,62 €	375 301,39 €	1 578 943,17 €
2028	1 578 943,17 €	290 879,93 €	64 088,68 €	354 968,61 €	1 288 063,24 €
2029	1 288 063,24 €	290 134,71 €	54 097,84 €	344 232,55 €	997 928,53 €

**AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES SIGNÉE
LE 18 JANVIER 2013
entre LA COMPAGNIE DU VENT S.A.S
ET
LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL (SIMER)**

**Date enregistrement à la Recette Principale de Montpellier-Sud Est
le 04 février 2013
Bordereau n° 2013/276
Case n° 12**

Les parties signataires de la Convention D'occupation Temporaire du Domaine Public sous conditions suspensives du 18 janvier 2013, à savoir,

les soussignés

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) dont le siège est à la Mairie de Montmorillon (Vienne) 31 rue de Clavières, BP n° 40, 86501 Montmorillon cedex créée et constitué par arrêté de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 1964, immatriculée au SIRET sous le numéro 25860049300013,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Yves BOULOUX dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Syndical.

Ci-après dénommée « Le Concédant »

La Société d'Immobilier « LA COMPAGNIE DU VENT », société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° B 350 806 683, dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur Thierry Conil, Président, fonction à laquelle il a été nommé conformément à la délibération de l'Assemblée Générale mixte du 29 novembre 2011 dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur Sébastien LOUIT, Directeur Foncier et Acquisitions.

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Les PARTIES résilient, à compter de la date de signature du présent avenant, la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public sous conditions suspensives signée entre les PARTIES sur la parcelle situées à Pindray, cadastrée section E sous le numéro 150, le 18 janvier 2013 et enregistrée à la Recette Principale de Montpellier Sud-Est le 4 février 2013, Bordereau 2013/276, case 12.

Les PARTIES sont déliées de tout engagement, sans indemnité, de part ni d'autre.

Fait en quatre originaux, sur une page

Le

A

Signature DU PROMETTANT

COT – Commune de Pindray – SIMER

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. sans effet de substitution ou de fusion et sont seulement signées sur la dernière page.

Signature DU BÉNÉFICIAIRE

07/01/2015

**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques Ménagers (DEEE)
Version 2015-2020**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI (complété(e) de **Syndicat Interdépartemental Mixte de l'équipement Rural**)
Représenté(e) par Monsieur **BOULOUX** le Maire/Président (e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communal/aire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part, (membres invités à barre)

Adresse : **31 rue des Clavettes BP 40**
Code postal : **86501**
Téléphone : **0549918942**
Adresse e-mail : **e-radet-fallog-et-mier@gg85.fr**

Ville : **MONTMORILLON**
Télécope : **0549918512**

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 24 décembre 2014 représenté par son Président.

Adresse : **95 rue la Boétie**
Code postal : **75008**
Téléphone : **0811007260**
Adresse e-mail : **secretariat@ocad3e.com**
N° SIRET : **491 908 612 00014**

Ville : **Paris**
Télécope : **0472912758**

Désigné ci-après « OCAD3E »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu le décret n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrement d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 80.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à attendre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités considérées l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froids (SEM F), gros équipements ménagers hors froid (SEM HF), autres (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Conteneur : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'allocation figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industriels, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont assimilés à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories :

- jusqu'au 14 Août 2018, 1 à 4 et 6 à 10, du II de l'article R 543-172 du code de l'environnement
- à partir du 15 août 2018 1, 2, 4, 5 et 6 du III, de l'article R 543-172.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement, chargé de l'embarquement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Glissement : extrait mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la base à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent, pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent agréés : agent judiciairement spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèstries)

Retenue pour Conteneur prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Conteneur. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrement d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisées de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U.M. : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse paletée de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'engagement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5.

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatrices qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception

de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modifications en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2 Suivi des tonnages et recyclabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (d'après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies auxdits barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Cotisations préparés.

3.2.2 Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'attribution de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisis, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E :

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est affectée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui sur la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Conteneur prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquiescer un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquiescé par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestriels égaux.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestre sera ainsi dû par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Saut d'accord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gestionnaire et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la compensation due par la Collectivité au titre de la retenue pour Conteneur prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité doit établir le titre de recettes par le Trésorier dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E. Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3. S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'administration des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, et assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principes de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries aménagé à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'emménagement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les événements récurrents (évenements programmés ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collets séparés et d'enlèvement de DEEE définies à l'Annexe 6 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement, en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlèves ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;

Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de voir des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquiescer le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquiescer le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-dessus.

Si la Collectivité décide de ne pas acquiescer un Conteneur à l'issue de la phase de test, elle le restitue à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Conteneur. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquiescer.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principes de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle que soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principes de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4. Collectes de proximité

Conformément à l'article b)1) chapitre III du cahier des charges des chargés de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par rapport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettraient pas aux habitants (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités considérées (Annexe N-1).

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'eco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrement.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire),
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Maître en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle compile et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enseignement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalités de collecte, financement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Méthode de disposition des DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélevement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Régional des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonneaux de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes reutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Schéma du Point de collecte.
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article B.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepte que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Contenants pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sites ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de factos à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrement d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Schéma du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent consiste de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures contractuelles nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIÈRE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation, met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCILIATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (formule du Point de collecte ou de l'enlèvement, retard du prestataire

changé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des conteneurs par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier,
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chaque des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire de règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélevement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui préleve ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le triage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité, les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélevements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'Annexe 7.
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélevements mais non réutilisés (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soulignés au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après achèvement de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les pratiques du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du changement de véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containeur acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Port de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de cette convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCCAD3E par les Pouvoirs publics.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCCAD3E
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCCAD3E

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-dessus.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13 : RESOLUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défailillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCCAD3E.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour OCCAD3E
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
 Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité
 Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Climat
 Annexe 4 : Dépenses de communication
 Annexe 5 : Liste des Points de collecte
 Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements
 Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE
 Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Eco-Systèmes

Convention n° : 86-0355

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Syndicat SIMER (Syndicat Interdépartemental)		
ADRESSE	31 rue des Clavières BP 40, 86501 MONTMORILLON		
SIREN			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.	RADET-TALIGOT Caroline
	TELEPHONE	05 49 91 96 42	
	COURRIEL	c-radet-taligot-simer@cg86.fr	
	TELECOPIE	05 49 91 85 12	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input checked="" type="checkbox"/> M.	Chantemargue Christophe
	TELEPHONE	05 49 91 96 42	
	COURRIEL	c-chantemargue-simer@cg86.fr	
	TELECOPIE	05 49 91 85 12	
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	A LA SIGNATURE DU CONTRAT		AUJOURD'HUI
	SURFACE (en km ²)	3 018,630	
	POPULATION (base INSEE, sans double compte)	75 507	
	DENSITE (en habitants / km ²)	25,01	

ANNEXE BAREME

• part fixe :

La notion de critères d'éligibilité par tranche de population selon le milieu - qui limitait le nombre de points de collecte (d'une collectivité) éligibles au forfait - est abandonnée.

A la place sont instaurés des seuils minimum de tonnage par point de collecte par trimestre :

- o 6 tonnes minimum par trimestre (milieu rural et semi-urbain)
- o 10 tonnes minimum par trimestre (milieu urbain)
- o l'évaluation sera au trimestre, il n'y aura pas de régularisation annuelle

Le soutien forfaitaire sera de 460 € par trimestre (contre 390 € aujourd'hui ou 1.560 €/an).

• part variable :

Les principes restent les mêmes : maintien des 3 scénarii (S0, S1, S2)

Le montant du soutien à la tonne est augmenté dans les proportions suivantes :

- o la tonne collectée en S0 passe de 20 à 23 €
- o la tonne collectée en S1 passe de 40 à 44 € (rural et semi-urbain), l'urbain de densité supérieure à 1000 : passe de 56 à 60 € ; spécificité du milieu urbain de densité comprise entre 700 et 1000 : le soutien passe de 50-56 à 54-60 €
- o la tonne collectée en S2 passe de 65 à 71 € (rural et semi-urbain) et 81 à 87 € (urbain de densité supérieure à 1000) ; spécificité du milieu urbain de densité comprise entre 700 et 1000 : le soutien passe de 75-81 à 81-87 €

• part sécurité :

Le soutien sécurité est désormais accessible à tous (les scénarii - y compris le S2).

Le seuil constitué par le taux de GEM Hors Froid est fixe sur toute la durée de l'agrément : 25.5 %.

Le montant du soutien est différencié selon les flux :

- o GEM HF 30 €/t
- o GEM F 10 €/t
- o PAM 10 €/t
- o ECRANS 5 €/t

Le marquage du GEM devient obligatoire.

Les autres dispositions sont inchangées.

Les collectivités qui le souhaitent pourront sous certaines conditions obtenir le préfinancement d'un conteneur dans la limite du coût réel plafonné à 5 000 €. Les éco-organismes financeront les 6 premiers mois d'essai à l'issue desquels le transfert de propriété pourra se faire. Dans cette hypothèse, le prix sera amorti en 8 trimestrités égales prélevées sur l'ensemble des compensations hors communication.

• communication :

Les principes suivants ont été retenus :

- o fusion des 2 types de communication
- o Un cumul plafonné par année civile

GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid

Pré-requis : Pour entrer dans le dispositif, les collectivités territoriales volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par Internet sur un site dédié OCAD3E. Les responsables des collectivités territoriales réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'éco-organisme partenaire. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.

Taux de présence du flux le plus exposé : Privilégié à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place. Un taux minimum de 25,5 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément - et appliqué pour les calculs de chaque trimestre.

Différentiel de collecte : Un différentiel de collecte pour chacun des seuils d'enlèvement (S0 S1 et S2), exprimé en pourcentage comparé à la moyenne nationale des enlèvements de ces seuils. Pour chaque seuil d'enlèvement S0 S1 et S2, il est défini un pourcentage d'écart entre la moyenne nationale constatée des tonnages collectés par seuil et l'objectif défini pour permettre l'activation du barème de soutien financier. Ce pourcentage fixé à 25% au-dessus de la moyenne nationale de l'année N-1 permet donc de définir le niveau de collecte en tonnes de l'année N - réparti de manière égale sur 4 trimestres - à atteindre pour les 3 seuils d'enlèvement S0 S1 et S2 et ainsi d'activer le barème de soutien financier.

Coût réel du conteneur : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du conteneur, l'équipement avec une serrure sécurisée.

Le groupe de sécurité se réunira au moins deux fois par an, afin de suivre les questions liées à la sécurité.

- une matrice de forfaits par typologie de communication (guide de tri, panneaux signalétiques, tracts, encarts publicitaires, affiches, autre) par milieu, par tranche de population
- sous réserve d'éligibilité aux collectes de proximité, un nouveau soutien : le forfait participation à l'animation, de 70 € par unité d'accueil. Il se déclenche si l'éco-organisme a recours à la collectivité pour l'animation de son événement de collecte.

e. collectes de proximité :

Conformément à l'article b)1) chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, votre éco-organisme référent peut être amené à organiser des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec votre collectivité territoriale, si elle répond aux critères suivants :

- une densité supérieure à 70 habitants par km²
- une population supérieure à 60 000 habitants
- des modes de collecte existants qui ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'éco-organisme référent au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles. Ce mécanisme, nouveau pour vous et OCAD3E, fera l'objet d'un bilan début 2017 - les pouvoirs publics se réservant le droit de pérenniser le mécanisme ou de le modifier.

Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

La collectivité compétente de Syndicat SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte de l'Équipement Rural) représenté par Monsieur BLOUX Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communal, communautaire, métropolitain ou syndical (membres élus à l'ordre),

Adresse : 31 rue des Clavères BP 40

Code postal : 88501 Ville : MONTMORILLON

Renseignable du dossier (nom – prénom – fonction) : Yves BLOUX (président)

Téléphone : 0549919642 Fax : 0549918512 E-mail : c-ander-calgot-simer@csg86.fr

D'une part,

Désignée ci-après « la Collectivité »

Et

Récylum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17, rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 482 323 946.

D'autre part,

Désignée ci-après « Récylum »

La Collectivité et Récylum sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-169 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a vu son agrément renouvelé le 1^{er} janvier 2015 en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visés aux 5^o du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 14 août 2018 et aux 3^o du III de ce même article ensuite.

Preamble :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, Récylum s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par Récylum dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et de Récylum étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des contenants spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par Récylum d'une part,
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 - Les Lampes concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes,
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment issues de l'éclairage public),
- des lampes à vapeur de mercure,
- des lampes à iodure métallique,
- des lampes à décharge techniques,
- des lampes à diode électroluminescente,
- des tubes fluorescents.

Article 3 - Engagements de Récyllum

3a) - Mise à disposition des conteneurs

Récyllum met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lesquels Récyllum procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), d-après appels « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents néodimés de 60 cm et plus,
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par Récyllum.

Récyllum informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

Récyllum fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel de Récyllum (n° 0810-001-777) ;
- Par internet au moyen du système extranet de Récyllum.

Récyllum, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet de Récyllum.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le système extranet de Récyllum.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement. Récyllum s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention,
- les Lampes issues du patrimoine de la Collectivité (selon de ses communes membres) et notamment de son éclairage public,

sous condition qu'elles soient conditionnées dans les conteneurs fournis par Récyllum.

3a) - Traçabilité et garantie de traitement/vérification

Récyllum fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive). Récyllum fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Récyllum met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (N°0810-001-777). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

3d) - Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands publics et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets ménagers non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

Récyllum fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), la Collectivité perçoit de Récyllum par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signalataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement de Récyllum dans le cadre d'une convention liant Récyllum à la Collectivité ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signalataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par Récyllum ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à la Collectivité et dans la limite du budget que Récyllum allouera chaque année, la Collectivité peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par Récyllum.

Si la Collectivité devait remplir les critères d'éligibilité, et Récyllum disposer du budget nécessaire, Récyllum et la Collectivité signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

3e-3) Soutien à la communication

Récylum accorde à la Collectivité un soutien financier pour informer les habitants de son territoire de l'intérêt du recyclage des Lampes et des modalités de collecte séparée mises en œuvre sur ledit territoire, soit au travers de son site Internet, soit du guide de tri diffusé aux habitants.

Le soutien est conditionné à la création ou la mise à jour d'une page du site Internet et/ou du guide de tri de la Collectivité, dédiée à la collecte séparée des Lampes usagées et intégrant :

- L'intérêt de recycler les lampes et la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- Les visuels de Lampes transmis par Récylum ;
- Une information complète quant aux déchèteries de la Collectivité participant à la collecte séparée des Lampes (adresse, heures d'ouverture ...) ;
- La mention de l'obligation des distributeurs de Lampes de reprendre gratuitement les Lampes usagées que leur ramènent leurs clients ;
- Le lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de Lampes du site Internet de Récylum.

Les visuels de Lampes à utiliser sur le site Internet et/ou le guide de tri de la Collectivité sont téléchargeables gratuitement sur l'espace réservé aux collectivités locales du site Internet de Récylum (www.recylum.com).

Ce soutien financier, qui est activable une seule fois sur la durée de la présente convention, peut être demandé pour le site Internet indépendamment du guide de tri.

Le montant de ce soutien s'élevé forfaitairement à :

- Mille euros (1.000 €) pour le site Internet de la Collectivité.
- Cinq cents euros (500 €) pour le guide de tri de la Collectivité.

Le montant forfaitaire de ce soutien est versé à la Collectivité signalataire par OCAD3E sous condition de réception par OCAD3E au plus tard le 31 décembre 2017 des justificatifs suivants :

- Copie de la page écran du site Internet et/ou de la page du guide de tri de la Collectivité ;
- Attestation de conformité des informations téléchargeable sur le site Internet de Récylum (www.recylum.com) dûment remplie.

3e-4) Formation des agents de la Collectivité

Récylum participe pour toute collectivité démarant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référent sur la collecte des Lampes. Récylum assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signalataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à Récylum le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet de Récylum.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par Récylum ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Point(s) d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs Récylum dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, Récylum offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des conteneurs adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet de Récylum.

4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de contenueurer séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens de Récylum au minimum 3 semaines (ouvertes) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien de Récylum.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention de Récylum pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lois ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenus avec Récylum afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que Récylum puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de Lampes, Récyllum s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

La Collectivité accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par Récyllum pour le compte de son logisticien.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Récyllum a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, Récyllum adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

Récyllum met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par Récyllum le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par Récyllum. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par Récyllum.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par Récyllum. Les Lampes sont ensuite sous la responsabilité de Récyllum, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

Le transfert de responsabilité et de propriété des Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement et après signature de la Fiche de suivi des déchets par la Collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, Récyllum émet pour chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets (BSD) dont il est le seul destinataire.

Les conteneurs mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de Récyllum. La Collectivité en assure la garde durant la présence du conteneur sur le Point d'Enlèvement.

Article 6 – Période d'effet, Durée et validité de la présente convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de Récyllum par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

Récyllum informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à Récyllum des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont dévolus devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____ le _____

Pour Récyllum
« Lu et approuvé » et signature

Pour la Collectivité
« Lu et approuvé » et signature

Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale

Entre les sous-signés :

La collectivité compétente de **Syndicat Interdépartemental Mairie de l'Équipement Rural** représentée par Monsieur **BOULOUX** Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communal/aire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*maisons rurales à l'ancre*)

Adresse : 31 rue des Charrières BP 40
Code postal : 88501
Téléphone : 0549918842
Adresses e-mail : c-rédact@siget-silmer@cg88.fr

Ville : MONTMORILLON
Téléscope : 0549918812

D'une part,
Désignée ci-après « la Collectivité »

Et

OCAD3E, sociétés par actions simplifiées au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 85, rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentés par son Président

Désignée ci-après « OCAD3E »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Écologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application de l'article R.543-181 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Écologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récyllum a vu son agrément renouvelé le 1^{er} janvier 2015, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visés aux 5^o du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 1^{er} août 2018 et aux 3^o du III de ce même article ensuite.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.
Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de Récyllum les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes, à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurées par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, Récyllum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 323 946, agréée, conformément aux dispositions de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, est l'organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et Récyllum ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et Récyllum

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et Récyllum pour l'entretènement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et Récyllum sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par Récyllum, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par Récyllum et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des litres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de Récyllum les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et Récyllum prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement des agréments d'OCAD3E ou de Récyllum par les Pouvoirs publics.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de Récyllum ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____ le _____

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXE 1

Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

ANNEXE PDE

Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)

Barème des compensations financières pour les collectivités au titre de la collecte séparée des lampes usagées

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	OBJET	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT
Volet 1	<u>FINANCEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR JUSTIFICATIFS</u> Achat d'une "armoire" DMS ou construction d'un local permettant le stockage des conteneurs de lampes usagées à l'abri des intempéries.	Soutien forfaitaire par déchèterie sous convention sur laquelle Récyllum assure l'enlèvement des lampes collectées séparément, à condition qu'elle n'ait pas déjà bénéficié de ce soutien ou de la mise à disposition d'un abri par Récyllum. L'investissement doit avoir été fait dans les 6 mois précédant ou suivant la date de démarrage du service d'enlèvement de Récyllum sur la déchèterie (date de la facture justificative faisant foi). JUSTIFICATIFS : Copie de la facture d'achat qui doit parvenir à OCAD35 avant le 31 décembre de l'année qui suit l'achat (date de la facture faisant foi).	750 €
SOUTIEN A LA COMMUNICATION	OBJET	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT
Volet 2	<u>FINANCEMENT DE DEPENSES DE COMMUNICATION SUR JUSTIFICATIFS</u> Site Internet de la collectivité et guide de tri distribué aux usagers desservis par les déchèteries sous convention participant à la collecte séparée des lampes usagées.	Soutiens forfaitaires accordés une fois maximum par collectivité sur la période 2015-2017. Site Internet : Création ou mise à jour d'une page du site internet de la collectivité partenaire dédiée à la collecte séparée des lampes usagées en déchèterie, respectant le cahier des charges Récyllum (présence de visuels de lampes transmis par Récyllum, informations relatives aux déchèteries participantes, information sur la reprise obligatoire des lampes par les distributeurs, lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de lampes du site internet Récyllum ...) Guide de tri : Création ou mise à jour dans le guide de tri distribué par la collectivité partenaire aux usagers, d'un espace dédié à la collecte séparée des lampes usagées en déchèterie, respectant le cahier des charges Récyllum (présence de visuels de lampes transmis par Récyllum, informations relatives aux déchèteries participantes, information sur la reprise obligatoire des lampes par les distributeurs, lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de lampes du site internet Récyllum ...) JUSTIFICATIFS : Copie de la page écran du site et/ou exemplaire du guide de tri, accompagné(s) de l'attestation de conformité au cahier des charges Récyllum qui doivent parvenir à OCAD35 avant le 31 Décembre 2017.	1 000 € 500 €
ACTION DE L'ECO-ORGANISME	ACTIONS		VALEUR POUR MEMOIRE
Volet 3	<p style="text-align: center;">Les soutiens non consommés du volet 2 alimentent le volet 3.</p> <p>Réaffectation sur la période 2018-2020 des sommes allouées au volet 2 et non utilisées par les collectivités, au financement :</p> <p>1/ d'abris fournis par Récyllum, destinés à des déchèteries sous convention n'étant pas point d'enlèvement par manque de place (incluant les abris que Récyllum s'engage à mettre à disposition des collectivités sur la période 2015-2017).</p> <p>2/ de signalétiques fournies par Récyllum, destinées à des déchèteries sous convention participant à la collecte de lampes, mais ne disposant pas d'abris Récyllum, dans la limite des sommes disponibles après financement des abris mentionnés ci-dessus.</p>		<p>Valeur par déchèterie équipée:</p> <p>2 500 €</p> <p>150 €</p>

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE MONTMORILLON

Section : C n°1625 et 1530 divisés en n°1577 à 1582 (DMPC 3016)

Lieu dit La Barre

Propriété de la C.C.M.

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE : 1 / 750



Rue de la Sabotière

Rue des Ateliers

- Légende :**
- Borne nouvelle
 - ⊙ Borne ancienne
 - N° de point
 - Côté linéaire (en mètres)
 - Application cadastrale
 - Référence cadastrale

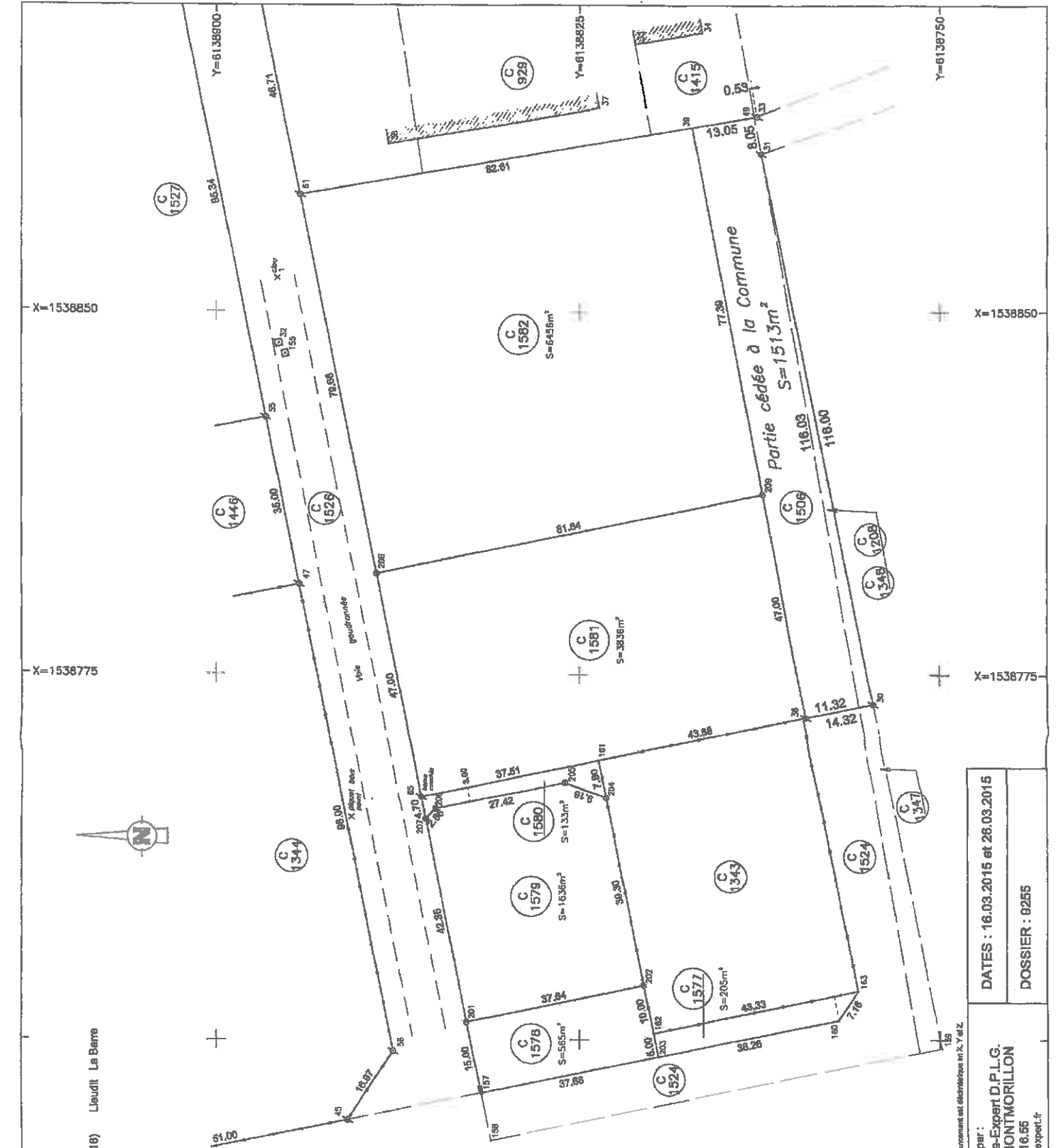
(A 123)

MAT	X	Y	MAT	X	Y
6	1538552,92	6135887,43	160	1538748,72	6135887,49
5	1538748,90	6135887,41	159	1538845,40	6135887,40
3	1538845,38	6135887,39	158	1538942,08	6135887,38
3	1538942,08	6135887,37	157	1539038,76	6135887,36
3	1539038,76	6135887,35	156	1539135,44	6135887,34
3	1539135,44	6135887,33	155	1539232,12	6135887,32
3	1539232,12	6135887,31	154	1539328,80	6135887,30
3	1539328,80	6135887,29	153	1539425,48	6135887,28
3	1539425,48	6135887,27	152	1539522,16	6135887,26
3	1539522,16	6135887,25	151	1539618,84	6135887,24
3	1539618,84	6135887,23	150	1539715,52	6135887,22
3	1539715,52	6135887,21	149	1539812,20	6135887,20
3	1539812,20	6135887,19	148	1539908,88	6135887,18
3	1539908,88	6135887,17	147	1540005,56	6135887,16
3	1540005,56	6135887,15	146	1540102,24	6135887,14
3	1540102,24	6135887,13	145	1540198,92	6135887,12
3	1540198,92	6135887,11	144	1540295,60	6135887,10
3	1540295,60	6135887,09	143	1540392,28	6135887,08
3	1540392,28	6135887,07	142	1540488,96	6135887,06
3	1540488,96	6135887,05	141	1540585,64	6135887,04
3	1540585,64	6135887,03	140	1540682,32	6135887,02
3	1540682,32	6135887,01	139	1540779,00	6135887,00
3	1540779,00	6135886,99	138	1540875,68	6135886,98
3	1540875,68	6135886,97	137	1540972,36	6135886,96
3	1540972,36	6135886,95	136	1541069,04	6135886,94
3	1541069,04	6135886,93	135	1541165,72	6135886,92
3	1541165,72	6135886,91	134	1541262,40	6135886,90
3	1541262,40	6135886,89	133	1541359,08	6135886,88
3	1541359,08	6135886,87	132	1541455,76	6135886,86
3	1541455,76	6135886,85	131	1541552,44	6135886,84
3	1541552,44	6135886,83	130	1541649,12	6135886,82
3	1541649,12	6135886,81	129	1541745,80	6135886,80
3	1541745,80	6135886,79	128	1541842,48	6135886,78
3	1541842,48	6135886,77	127	1541939,16	6135886,76
3	1541939,16	6135886,75	126	1542035,84	6135886,74
3	1542035,84	6135886,73	125	1542132,52	6135886,72
3	1542132,52	6135886,71	124	1542229,20	6135886,70
3	1542229,20	6135886,69	123	1542325,88	6135886,68
3	1542325,88	6135886,67	122	1542422,56	6135886,66
3	1542422,56	6135886,65	121	1542519,24	6135886,64
3	1542519,24	6135886,63	120	1542615,92	6135886,62
3	1542615,92	6135886,61	119	1542712,60	6135886,60
3	1542712,60	6135886,59	118	1542809,28	6135886,58
3	1542809,28	6135886,57	117	1542905,96	6135886,56
3	1542905,96	6135886,55	116	1543002,64	6135886,54
3	1543002,64	6135886,53	115	1543099,32	6135886,52
3	1543099,32	6135886,51	114	1543196,00	6135886,50
3	1543196,00	6135886,49	113	1543292,68	6135886,48
3	1543292,68	6135886,47	112	1543389,36	6135886,46
3	1543389,36	6135886,45	111	1543486,04	6135886,44
3	1543486,04	6135886,43	110	1543582,72	6135886,42
3	1543582,72	6135886,41	109	1543679,40	6135886,40
3	1543679,40	6135886,39	108	1543776,08	6135886,38
3	1543776,08	6135886,37	107	1543872,76	6135886,36
3	1543872,76	6135886,35	106	1543969,44	6135886,34
3	1543969,44	6135886,33	105	1544066,12	6135886,32
3	1544066,12	6135886,31	104	1544162,80	6135886,30
3	1544162,80	6135886,29	103	1544259,48	6135886,28
3	1544259,48	6135886,27	102	1544356,16	6135886,26
3	1544356,16	6135886,25	101	1544452,84	6135886,24
3	1544452,84	6135886,23	100	1544549,52	6135886,22
3	1544549,52	6135886,21	99	1544646,20	6135886,20
3	1544646,20	6135886,19	98	1544742,88	6135886,18
3	1544742,88	6135886,17	97	1544839,56	6135886,16
3	1544839,56	6135886,15	96	1544936,24	6135886,14
3	1544936,24	6135886,13	95	1545032,92	6135886,12
3	1545032,92	6135886,11	94	1545129,60	6135886,10
3	1545129,60	6135886,09	93	1545226,28	6135886,08
3	1545226,28	6135886,07	92	1545322,96	6135886,06
3	1545322,96	6135886,05	91	1545419,64	6135886,04
3	1545419,64	6135886,03	90	1545516,32	6135886,02
3	1545516,32	6135886,01	89	1545613,00	6135886,00
3	1545613,00	6135885,99	88	1545709,68	6135885,98
3	1545709,68	6135885,97	87	1545806,36	6135885,96
3	1545806,36	6135885,95	86	1545903,04	6135885,94
3	1545903,04	6135885,93	85	1546000,72	6135885,92
3	1546000,72	6135885,91	84	1546097,40	6135885,90
3	1546097,40	6135885,89	83	1546194,08	6135885,88
3	1546194,08	6135885,87	82	1546290,76	6135885,86
3	1546290,76	6135885,85	81	1546387,44	6135885,84
3	1546387,44	6135885,83	80	1546484,12	6135885,82
3	1546484,12	6135885,81	79	1546580,80	6135885,80
3	1546580,80	6135885,79	78	1546677,48	6135885,78
3	1546677,48	6135885,77	77	1546774,16	6135885,76
3	1546774,16	6135885,75	76	1546870,84	6135885,74
3	1546870,84	6135885,73	75	1546967,52	6135885,72
3	1546967,52	6135885,71	74	1547064,20	6135885,70
3	1547064,20	6135885,69	73	1547160,88	6135885,68
3	1547160,88	6135885,67	72	1547257,56	6135885,66
3	1547257,56	6135885,65	71	1547354,24	6135885,64
3	1547354,24	6135885,63	70	1547450,92	6135885,62
3	1547450,92	6135885,61	69	1547547,60	6135885,60
3	1547547,60	6135885,59	68	1547644,28	6135885,58
3	1547644,28	6135885,57	67	1547740,96	6135885,56
3	1547740,96	6135885,55	66	1547837,64	6135885,54
3	1547837,64	6135885,53	65	1547934,32	6135885,52
3	1547934,32	6135885,51	64	1548031,00	6135885,50
3	1548031,00	6135885,49	63	1548127,68	6135885,48
3	1548127,68	6135885,47	62	1548224,36	6135885,46
3	1548224,36	6135885,45	61	1548321,04	6135885,44

Le système de coordonnées X, Y est renvoyé au système R.G.R.50.C.C.77. La projection de géométrie est idéométrique en X, Y et Z.

DATES : 16.03.2015 et 26.03.2015
DOSSIER : 8255

Plan levé et dressé par :
M. Patrice MERLE - Géomètre-Expert D.P.L.G.
1, rue Craix Peillon - 86500 MONTMORILLON
Tél/Fax : 05 49 91 16 55
patrice.merle@geometre-expert.fr





Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

SIBAS : 31, rue des Chavères – BP60040 – 85501 MONTMORILLON CEDEX
☎ 05.49.91.11.90 - 📠 05.49.91.62.66
E-mail : simer-montmorillon@cg85.fr

AVENANT N°1 à la CONVENTION de MISE à DISPOSITION dans le cadre du TRANSFERT de la COMPETENCE de COLLECTE et de TRAITEMENT des ORDURES MENAGERES

ENTRE :

LA VILLE DE CHAUVIGNY (86300) représentée par son Monsieur Gérard HERBERT – Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée dans ce qui suit par « la Ville ».

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVIGNOIS (86300) représentée par Monsieur Gérard HERBERT - Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes ».

D'autre part,

ET :

LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL (86501) représenté par Monsieur Yves BOULOUX - Président, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 23 Mars 2015, désignée dans ce qui suit par « le SIMER ».

De troisième part,

PRÉAMBULE

Vu La convention de mise à disposition visée le 21 Octobre 2014 par la Préfecture de la Vienne complétant et précisant le procès-verbal de mise à disposition du 2 Novembre 2005 concernant les terrains, afin de permettre la réalisation de travaux d'agrandissement et de modernisation de la déchèterie de Chauvigny.

Considérant la nécessité de la part du SIMER de réaliser un bassin de recueil des éventuelles eaux d'incendie lors d'un sinistre affectant la déchèterie et que, pour des raisons techniques et financières, ce dernier ne peut être réalisé qu'en dehors de l'emprise foncière définie dans la convention de mise à disposition citée en visa.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2.2 de la convention est modifié comme suit :

2.2 - Consistance des biens et équipements acquis ou réalisés à compter de la signature de la présente Convention

Dans le cadre des travaux d'agrandissement et de modernisation du site de l'adite déchèterie et conformément à l'article L. 1321-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIMER peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens pour la mise en œuvre de la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Après la réalisation des travaux d'agrandissement et de modernisation du site, la déchèterie comportera en sus de l'actif susnommé, un ensemble de biens et équipements, listés ci-dessous :

- 6 quais ;
- 6 benne ;
- 1 local gardien ;
- 1 local pour les Déchets Ménagers Spéciaux ;
- 1 local pour les Déchets d'Équipement Électrique et Electronique
- 1 bassin de recueil des eaux d'incendie grillage ;
- divers équipements.

Pour permettre la réalisation du bassin de recueil des eaux d'incendie, il est mis à disposition du SIMER, en sus des 3470 m² autorisés par la convention du 21 Octobre 2014, 250 m² supplémentaires situés au Nord-Est de la déchèterie actuelle.

Au total, sur la parcelle BD 176, sont ainsi mis à disposition du SIMER environ 7010 m².

Seuls 488 m² de la partie Nord-Est de la parcelle BD 176 (cf: plan annexé) ne sont pas concernés par la mise à disposition au profit du SIMER.

L'ensemble de la parcelle BD 176 d'une surface de 7 498 M² demeure propriété de la Ville de Chauvigny.

ARTICLE 2 Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux

A MONTMORILLON le A CHAUVIGNY le A CHAUVIGNY le
Le Président du S.I.M.E.R. Le Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvignois Le Maire

Yves BOULOUX

Convention de partenariat

Dans le cadre du projet « Recycl'œuf » réalisé par les étudiants
BTSa Développement et Animation des Territoires Ruraux
Promotion 2013-2015

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le lycée Kyoto ayant son siège social à : - 26 avenue de la Fraternité - 86034 Poitiers, représenté par Alain ZENOU, en qualité de proviseur.

ET

Le SIMER, 31 rue des Clavières, 86500 Montmorillon, représenté par Yves BOULOUX en sa qualité de Président.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La convention est destinée à régir les relations de partenariat entre le lycée Kyoto et le SIMER en vue de participer, par des moyens matériels, humains et financiers au projet Recycl'œuf, ayant pour objectif de valoriser les déchets alimentaires et de sensibiliser la population à la réduction des déchets alimentaires. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la formation BTSa Développement et Animation des Territoires Ruraux de la promotion 2013-2015.

Cette convention précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principales de chacune des parties. Ces droits et ces obligations peuvent évoluer durant la réalisation du projet et cela dans l'intérêt commun des deux parties.

Article 2 : Les étudiants s'engagent à...

Les étudiants s'engagent à mener le projet dans sa globalité : de la phase de diagnostic à la phase d'évaluation. Un dossier complet sera rédigé par leurs soins pour approbation par les partenaires du projet.

Les étudiants créeront et mettront à disposition des communes et des écoles concernées par le projet et au SIMER :

- Un dossier récapitulatif des moyens nécessaires à la réussite du projet ainsi que, par la suite, les résultats obtenus,

- Des panneaux d'informations et de sensibilisation à la réduction des déchets par le biais des poules, qui seront validés par le SIMER avant impression.
- Une fiche d'informations sur le projet Recycl'œuf.

Article 3 : Le SIMER s'engage à...

Le SIMER s'engage à :

- Fournir du bois de récupération nécessaire à la construction des poulaillers
- Fournir le nombre de poules évalué suite à l'étude de la pesée des déchets alimentaires, dans les cantines ciblées.
- régler les coûts honoraires de l'illustrateur.

Article 4 : L'échéancier

La présente convention entre les deux parties débuttera le 5 janvier 2015 et prendra fin le 30 juin 2015.

Article 5: Modifications

A la demande de chacune des parties, des modifications pourront être apportées à cette convention et devront faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant.

Fait à Poitiers, le /2015
Mentionnez « lu et approuvé »

Fait à Montmorillon, le /2015
Mentionnez « lu et approuvé »

Alain ZENOU
Proviseur du lycée Kyoto

Yves BOULOUX
Président du SIMER

Convention n°2015-C-DGAD-DEA-002
relative au programme PACTE PREVENTION DECHETS
Programme d'Accompagnement Collectif Territorial des Entreprises (PACTE)
Programme d'accompagnement des entreprises pour la réduction et la prévention des déchets

ENTRE

Le Département de la Vienne, Place Aristide Briand, BP 319, 86008 Poitiers Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Claude BERTAUD,

ET

d'une part,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne ayant son siège 7 avenue du tour de France - téléphone 1 – CS 50146 CHASSENEUIL 86961 FUTUROSCOPE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHARTIER et dénommée ci-après « la CCIV »,

ET

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ayant son siège 31 rue des Clavières, BP 60040, 86501 Montmorillon Cedex, représenté par son Président, Monsieur Yves BOULOUX et dénommé ci-après « le SIMER »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2014 relative au budget Primitif 2015,

VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du 30 janvier 2015 autorisant la signature de la présente convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 10 décembre 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département de la Vienne a mené les travaux relatifs à la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de décembre 2005 à mai 2009, la révision a été définitivement approuvée le 30 septembre 2010.
A l'occasion de la révision du PDEDMA de la Vienne, les représentants de l'ensemble des acteurs publics et privés de la gestion des déchets en Vienne ont rédigé en commun un programme d'actions pour la prévention des déchets. Le Département, en coordonnant l'élaboration de ce programme d'actions, s'est engagé fortement pour la prévention des déchets.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés sont incités à mettre en place des actions de réduction et de prévention des déchets pour les parties prenantes du territoire : particuliers, administrations et entreprises.

Le Département a pour objectif, au travers cette convention tripartite avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne et le SIMER, la réduction et la prévention des déchets au sein d'entreprises cibles.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un programme de réduction et de prévention des déchets d'entreprises implantées sur le territoire des Communautés de Communes dont la collecte est assurée par le SIMER. Ce programme s'intitule « PACTE PREVENTION DECHETS ».

Article 2 : ENGAGEMENTS ET DEROULEMENT DU PACTE

La CCIV s'engage, en collaboration avec le SIMER, à mener à bien un parcours d'accompagnement à destination des entreprises situés sur le territoire des Communautés de Communes dont la collecte est assurée par le SIMER.

Ce parcours permettra la mise en place d'un référent déchets assurant la gestion et les actions de réduction et prévention de 7% d'un ou de plusieurs gisements au sein des entreprises.

La mise en œuvre du PACTE PREVENTION DECHETS se formalise par un engagement réciproque contractualisé entre l'entreprise et les partenaires (SIMER, CCIV et prestataire) assurant une implication des parties prenantes dans la durée du programme, soit 18 mois.

Objectifs du programme :

- Réaliser un prédiagnostic déchets gratuit au sein de l'entreprise, permettant un état des lieux des gisements et l'élaboration d'un plan d'action de prévention.
- Accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de mesures de meilleure gestion et de prévention.
- Valoriser et communiquer sur les entreprises signataires et les actions de prévention qu'elles mènent lors de différents événements médiatisés.

Participation des entreprises :

- Désigner un référent « prévention déchets » en charge du PACTE PREVENTION DECHETS.
- Participer aux modules d'accompagnement proposés.
- Atteindre un objectif de réduction quantitative et/ou qualitative chiffré (-7%) sur un ou plusieurs gisements ainsi qu'un objectif de progression de valorisation.

Le PACTE PREVENTION DECHETS se déroule ainsi :

- Les entreprises sont sollicitées et invitées à s'engager dans la démarche.
- Un groupe d'une dizaine d'entreprises est constitué, en fonction du volume et de la toxicité des déchets produits, de la motivation des entreprises et en privilégiant autant que faire se peut une répartition équilibrée sur le territoire du SIMER.
- Chacune bénéficie du prédiagnostic gratuit permettant d'identifier les pistes de travail : production et éco-conception ; distribution ; consommation et achats.
- Un contrat d'engagement entre la CCIV, le SIMER et chaque entreprise est signé, précisant les actions que cette dernière s'engage à mettre en œuvre ainsi que les objectifs qu'elle se fixe (a minima, réduction quantitative de 7% sur le(s) gisement(s) identifié(s)).

- La formation et l'accompagnement des entreprises sera assurée par le Pôle des Eco-Industries du Poitou-Charantes sur la base du prédiagnostic. Coût maximal unitaire de la prestation : 2 000 € HT / entreprise.
- A diverses reprises au cours de ce programme, le groupe d'entreprises engagées dans la démarche est valorisé via diverses formes de communication : mise en lumière de leurs activités, de leurs actions de prévention et d'éco-conception.

Calendrier prévisionnel :

2015

- **Mars :**
 - Signature de la convention CCIV-Département-SIMER pour le PACTE PREVENTION DECHETS 2015.
 - Renouvellement de l'appel à candidatures pour la prestation de formation.
 - Envoi des courriers aux entreprises ciblées.
- **Mai-septembre :**
 - Constitution du groupe de 10 entreprises.
 - Réalisation des prédiagnostics déchets en entreprise.
 - Signature des contrats d'engagement (CCIV-SIMER-Prestataire-Entreprise).
- **Octobre :**
 - Lancement officiel du PACTE PREVENTION DECHETS 2015 : conférence de presse.
 - Module 1 du parcours d'accompagnement : socle de connaissance sur les déchets et objectifs du PACTE PREVENTION DECHETS.
- **Novembre :**
 - Module 2 du parcours d'accompagnement : Indicateurs et actions de communication interne/externe.

2016

- **Janvier :**
 - Rendez-vous individuels d'accompagnement.
- **Mars :**
 - Module 3 du parcours d'accompagnement : Réglementations et retours d'expérience.
- **Juin :**
 - Rendez-vous individuels d'accompagnement.
 - Module 4 du parcours d'accompagnement : Préparation à l'autonomie.
- **Octobre :**
 - Conférence de presse : présentation de bilan du PACTE PREVENTION DECHETS 2015.

Article 3 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Pour le PACTE PREVENTION DECHETS 2015, sont ciblées les Communautés de Communes dont la collecte est assurée par le SIMER.

Le Département accorde à la CCIV une subvention forfaitaire maximale de 11 862 € pour la mise en œuvre du programme intitulé PACTE PREVENTION DECHETS 2015 sur ce territoire, soit 27,2 % du montant global prévisionnel du programme.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie du programme ne serait pas réalisé et suivant le coût réel de l'accompagnement des entreprises par le(s) prestataire(s) externe(s), la subvention fera l'objet d'un réajustement conformément aux articles 5 et 10 de la présente convention.

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Vienne versera à la CCIV la subvention de 11 862 € selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 30% sur présentation d'un rapport intermédiaire d'activités avant le 1^{er} novembre 2015,
- 20% à la fin du programme sur présentation d'un rapport technique et financier montrant l'atteinte des objectifs de réduction de 7% du gisement de déchets.

La CCIV s'engage à fournir les dates clés du programme (lancement de l'opération, date des modules d'accompagnement) ainsi que les contrats d'engagement signés par les entreprises.

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Vienne.

Article 5 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Vienne, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 6 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si le programme subventionné n'est pas terminé au 1^{er} octobre 2016.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recettes seront émis en tant que de besoin.

Article 7 : PARTICIPATION DU SIMER

Le SIMER prendra en charge le coût de la formation des entreprises à hauteur de 200€/entreprise. La somme sera versée à la CCIV sur présentation d'une facture, une fois le cycle de formation terminé.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature par les parties et s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de demande d'aide.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme et, en tout état de cause, après production des pièces visées à l'article 4.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

La CCIV et le SIMER feront mention de la participation financière du Département dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés et feront figurer son logo-typé sur tous les documents d'information et de communication relatifs au programme objet de la présente convention (courriers, conventions...). L'implication du Département sera également citée dans toute conférence de presse et le Département sera invité à tout événement relatif à ce programme.

La CCIV prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉGLEMENTATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la CCIV et au SIMER, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers en trois exemplaires originaux, le

Philippe Charrier
Président de la
CCI de la Vienne

Yves Bouloux
Président
du SIMER

Claude Bertrand
Président du
Conseil Général



Annexe à la convention

Plan de financement pour l'accompagnement de 10 entreprises sur le territoire du SIMER (en TTC)



Acteurs	Actions	temps consacré	Dépense	Répartition financière			
				Conseil Général 86	ADEME	SIMER	CCI Vienne
CCI Vienne et partenaires	- Pilotage du programme et coordination partenaires	8 jours	2 200 €	540 €		400 €	1 260 €
	- Renouvellement marché public d'appel d'offres						
	- Prospection des entreprises	24 jours	6 000 €	1 080 €		2 400 €	2 520 €
	- Envoi courrier programme						
	- Réalisation des prédiagnostics déchets en entreprise	21 jours	5 950 €		1 080 € (1)	700 €	4170 €
	- Elaboration des objectifs et du plan d'action						
	- Constitution du groupe						
	- Réalisation des contrats d'engagement avec déplacement en entreprise	6 jours	1 500 €	270 €		600 €	630 €
	- Suivi du parcours d'accompagnement partenaires	49 jours	13 600 €	3 420 €		2 200 €	7 980 €
	- Eléments de communication						
	- Accompagnement collectif des entreprises engagées (sur une base d'une dizaine d'entreprises)		9 360 €	6 552 €		2 000 €	5 808 €
	- Eléments de communication						
	- Service SVP						
	- Suivi individuel sur site RDV 1	10 entreprises					
	- Suivi individuel sur site RDV 2		5 000 €				
	TOTAL		43 610 €	11 862 €	1 080 €	8 300 €	22 368 €

(1) Pré-diagnostic déchets dans le cadre d'un contrat d'objectif ADEME financé à 30%

Budget du PACTE PREVENTION 2015 (en TTC) : DEPENSES

CCI Vienne : Programme PACTE 2015	PACTE 2015	25 950 €
Prestataires externes : parcours d'accompagnement des entreprises		9 360 €
SIMER		8 300 €
	Coût total du PACTE	43 610 €

RECETTES

	PACTE 2015	% participation	
Département de la Vienne : Programme PACTE 2014	11 862 €	27,2%	
SIMER	8 300 €	19,0%	
CCI de la Vienne et entreprises partenaires	22 368 €	51,3%	
ADEME	1 080 €	2,5%	
	Participation financière au PACTE	43 610 €	100%

AVENANT N°1
AU CONTRAT DE FOURNITURE DE BOIS
CONCLU EN DATE DES 29 MAI 2013 ET 20 JUIN 2013

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R.), dont le siège social est situé 31, Rue des Clavières – BP 60040 – 86501 MONTMORILLON CEDEX, représentée par Monsieur Yves BOULOUX, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité.

Ci-après également dénommé « le S.I.M.E.R. » ou « le Fournisseur ».

D'UNE PART,

- La société LHOIST FRANCE OUEST, société par actions simplifiée au capital de 394.692 euros dont le siège est situé 15, Rue Henri Dagallier - 38030 GRENOBLE Cedex 2 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 816 020 283 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Sylvain PORRET, en qualité de Directeur Régional Sud-Ouest, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité.

Ci-après également dénommée « LFO » ou « le Client ».

D'AUTRE PART,

Ci-après également dénommées ensemble « les Parties ».

PREALABLEMENT A L'AVENANT N°1 OBJET DES PRESENTES, IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date des 29 mai 2013 et 20 juin 2013, le S.I.M.E.R. a conclu un contrat de fourniture de bois avec la société LFO aux termes duquel, dans les conditions qui y sont stipulées, le Fournisseur s'est engagé à fournir au Client des déchets de bois préparés (ci-après « le Contrat »).

Ce Contrat a été conclu pour une durée ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2013, pour se terminer le 30 juin 2016.

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent Avenant, qui a pour objet de formaliser leur accord quant (1) à la prorogation des effets du Contrat, (2) à la révision du Tonnage minimum à livrer par le Fournisseur et (3) aux prix des produits fournis par ce dernier.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

AVENANT N°1

ARTICLE 1 – PROROGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

Les Parties décident de modifier l'article 2 du Contrat « Durée du Contrat » et de proroger la durée du Contrat de 2 années, soit jusqu'au 30 juin 2018.

A l'expiration de cette période, expirant le 30 juin 2018, le Contrat pourra être renouvelé par période de 12 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties trois (3) mois avant le terme du Contrat adressé par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Les Parties décident, d'un commun accord de modifier l'article 4 du Contrat « Tonnage minimum et Calendrier de livraison » et de fixer le tonnage minimum que le S.I.M.E.R. s'engage à livrer, comme suit :

- pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 : 2.130 Tonnes ;
- pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 : 1.850 Tonnes ;
- pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 : 1.600 Tonnes ;
- pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 : 1.600 Tonnes ;

Les Parties constatent qu'il n'est apporté aucune modification aux 5 derniers alinéas de cet article 4 du Contrat.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Les Parties décident, d'un commun accord, de modifier l'article 7.1 du Contrat « Prix et modalités de paiement » et de fixer le prix des déchets de bois préparés et livrés, comme suit :

- pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 : 17 euros H.T / Tonne ;
- pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 : 17 euros H.T / Tonne ;
- pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 : 18 euros H.T / Tonne ;
- pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 : 18 euros H.T / Tonne ;

Les Parties constatent en conséquence que l'article 7.2 du Contrat devient sans objet et ne sera pas susceptible de recevoir application, les modalités de paiement (article 7.3) demeurant inchangées.

Toutes les autres stipulations du Contrat précité non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour le S.I.M.E.R
Monsieur Yves BOULOUX

Pour la société LFO
Monsieur Sylvain PORRET

AVENANT
au Contrat de Mandat d'autofacturation
annexé au Contrat pour l'Action et la Performance Barème E
CL086014

Entre
SIMER
ECO POLE
La Poudrerie
86320 SILLARS

Représenté(e) par son Président, Monsieur Yves BOULOUX
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

Eco-Emballages
Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 388.380.073, ayant son siège social à Paris 9^{ème} (75009), 50, boulevard Haussmann, représentée par Monsieur Pascal HENAUX, Directeur Régional,
Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article unique : Dématérialisation de la facturation

A l'article 3 Conditions de la facturation est ajouté un nouveau paragraphe :

« Les factures seront transmises par voie électronique à la Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail indiqués par la Collectivité sur une fiche de renseignement envoyée à Eco-Emballages. »

Les autres dispositions du contrat de mandat d'autofacturation demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à Limoges,
Le 12 mars 2015

en 2 exemplaires originaux

ECO-EMBALLAGES

Pascal HENAUX
Directeur Régional

LA COLLECTIVITE